

## **Séance du 30 octobre 2013**

**Présents:** BUCHET B., Bourgmestre  
DELIZEE J-M., SCHELLEN B., LECLERCQZ-DECOCK F., ROSCHER-PRUMONT F.,  
Echevins ;  
LEBRUN-M., BOUVY A., BAUDOUX-E., BOUKO A., MONTY J., COULONVAL D., LAPOTRE  
D., PREUMONT P., DUBOIS G., DELIZEE-LAHR N., CAMBIER J-M., BERGER N. ,  
Conseillers  
PHILIPPE S., Directrice générale,

### **Objet : PROCES VERBAL**

Le Conseil Communal,

Le Président déclare la séance ouverte à 20h00

Sont absents en début de séance, Messieurs Etienne BAUDOUX et Michel LEBRUN, excusés

La séance débute par la présentation de l'étude hydraulique du Viroin à Olloy-sur-Viroin en vue de la réduction des inondations par Messieurs Didier DEGLIN et Louis-Michel PETIAU du SPW – Direction des Cours d'Eau Non Navigables

A l'unanimité des membres présents, le Conseil accepte l'urgence pour les points suivants :  
1) IDEG – ASSEMBLEE GENERALE DU 27 NOVEMBRE 2013 – ORDRE DU JOUR – APPROBATION  
2) VIERVES – BAIL EMPHYTEOTIQUE – BATIMENT DE LA GENDARMERIE, 17 APPARTENANT A LA ZONE DE POLICE DES 3 VALLEES – APPROBATION

#### **1. Plan de Cohésion Sociale 2014 – 2019 – Approbation**

Vu le décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale des villes et communes de Wallonie ;

Vu le décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale des villes et communes de Wallonie, pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française (MB du 26 novembre 2008);

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 décembre 2008 portant exécution du décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de cohésion sociale dans les villes et communes de Wallonie ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 décembre 2008 portant exécution du décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de cohésion sociale dans les villes et communes de Wallonie pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française (MB du 26 novembre 2008);

Vu le code de démocratie locale et de la décentralisation, et plus particulièrement les articles L1122-30 et L1122-32 ;

Vu le courrier transmis le 13 juin 2013 par Monsieur Paul Furlan, Ministre des Pouvoirs et de la Ville, et par Madame Eliane Tillieux, Ministre de la Santé, de l'Action sociale et de l'Egalité des chances du Gouvernement wallon stipulant que le Gouvernement wallon, lors de sa séance du 13 juin 2013, a retenu le projet rentré par la Commune de Viroinval ;

Vu la délibération du Collège communal du 20 septembre 2013 approuvant le projet de plan de cohésion sociale 2014-2019 établi par le chef de projet, Monsieur Didier Laurent;

Considérant que le Plan de Cohésion Sociale dans sa version préparatoire n'a pas été amendé par le Service public de Wallonie, Secrétariat général – Direction interdépartementale de la Cohésion Sociale ;

Sur proposition du Collège communal,

DÉCIDE,

Article 1<sup>er</sup> : D'approuver le Plan de Cohésion Sociale 2014 – 2019, version préparatoire de la Commune de Viroinval tel que proposé par le Collège communal en séance du 18 octobre 2013.

Article 2 : Cette délibération sera transmise au Service public de Wallonie, Secrétariat général – Direction interdépartementale de la Cohésion Sociale – Place Joséphine-Charlotte, 2 à 5100 NAMUR (Jambes) accompagnée de deux exemplaires du formulaire complété.

Article 3 : Une copie de la délibération sera transmise au Directeur financier pour information.

#### **2. Acquisition de mobilier scolaire – Approbation des conditions et du mode de passation**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Considérant que le Service des Finances et le Service des Affaires internes ont établi un cahier des charges N° 2013182 pour le marché ayant pour objet "Acquisition mobilier scolaire";

Considérant que ce marché est divisé en lots:

- Lot 1: ETAGERES, estimé à 366,00 € hors TVA ou 442,86 €, 21% TVA comprise;
- Lot 2: ARMOIRES, estimé à 1.845,00 € hors TVA ou 2.232,45 €, 21% TVA comprise;
- Lot 3: CARTONNIER POUR RANGER FEUILLES DE DESSIN POUR L'ECOLE DE DOORBES, estimé à 170,00 € hors TVA ou 205,70 €, 21% TVA comprise;
- Lot 4: PUPITRE, estimé à 1.440,00 € hors TVA ou 1.742,40 €, 21% TVA comprise;
- Lot 5: CHAISE, estimé à 940,00 € hors TVA ou 1.137,40 €, 21% TVA comprise;
- Lot 6: TABLEAU VERT, estimé à 390,00 € hors TVA ou 471,90 €, 21% TVA comprise;

Considérant que, pour le marché ayant pour objet "Acquisition mobilier scolaire", le montant global estimé s'élève à 5.151,00 € hors TVA ou 6.232,71 €, 21% TVA comprise;

Considérant qu'il est donc proposé d'attribuer le marché par Procédure Négociée Sans Publicité;

Considérant que des crédits appropriés sont inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 722/741-51 (n° de projet 20130038) présentant à ce jour un solde disponible de 5.500,00 €;

Sur proposition du Collège,

Décide à l'unanimité des membres présents ;

Art. 1er : D'approuver le cahier des charges N°. 2013182 et le montant estimé du marché ayant pour objet "Acquisition mobilier scolaire", établis par le Service des Finances et le Service des Affaires internes. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant est estimé à 5.151,00 € hors TVA ou 6.232,71 €, 21% TVA comprise.

Le marché est divisé en lots:

- Lot 1: ETAGERES, estimé à 366,00 € hors TVA ou 442,86 €, 21% TVA comprise;
- Lot 2: ARMOIRES, estimé à 1.845,00 € hors TVA ou 2.232,45 €, 21% TVA comprise;
- Lot 3: CARTONNIER POUR RANGER FEUILLES DE DESSIN POUR L'ECOLE DE DOORBES, estimé à 170,00 € hors TVA ou 205,70 €, 21% TVA comprise;
- Lot 4: PUPITRE, estimé à 1.440,00 € hors TVA ou 1.742,40 €, 21% TVA comprise;
- Lot 5: CHAISE, estimé à 940,00 € hors TVA ou 1.137,40 €, 21% TVA comprise;
- Lot 6: TABLEAU VERT, estimé à 390,00 € hors TVA ou 471,90 €, 21% TVA comprise;

Art. 2 : Le marché précité est attribué par Procédure Négociée Sans Publicité.

Art. 3 : Le marché dont question à l'article 1 sera financé au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 722/741-51 (n° de projet 20130038).

Art. 4 : Le maximum de subsides sera demandé aux instances subsidiaires (Fédération Wallonie-Bruxelles - Administration générale de l'Enseignement et de la Recherche Scientifique).

Art. 5 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

### **3. Acquisition de mobilier de bureau pour le Plan de Cohésion Sociale – Approbation des conditions et du mode de passation**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Considérant que le Service des Finances a établi un cahier des charges N° 2013185 pour le marché ayant pour objet "Acquisition de mobilier de bureau pour le PCS";

Considérant que ce marché est divisé en lots:

- Lot 1: BUREAUX, estimé à 2.305,79 € hors TVA ou 2.790,01 €, 21% TVA comprise;
- Lot 2: CAISSONS A TIROIRS, estimé à 1.644,62 € hors TVA ou 1.989,99 €, 21% TVA comprise;
- Lot 3: SIEGES, estimé à 533,05 € hors TVA ou 644,99 €, 21% TVA comprise;

Considérant que, pour le marché ayant pour objet "Acquisition de mobilier de bureau pour le PCS", le montant estimé s'élève à 4.483,46 € hors TVA ou 5.425,00 €, 21% TVA comprise;

Considérant qu'il est donc proposé d'attribuer le marché par Procédure Négociée Sans Publicité;

Considérant que des crédits appropriés sont inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 840/741-51 (n° de projet 20130050) présentant à ce jour un solde disponible de 5.525,00 €;

Sur proposition du Collège,

Décide à l'unanimité des membres présents ;

Art. 1er : D'approuver le cahier des charges N°. 2013185 et le montant estimé du marché ayant pour objet "Acquisition de mobilier de bureau pour le PCS", établis par le Service des Finances. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant est estimé à 4.483,46 € hors TVA ou 5.425,00 €, 21% TVA comprise.

Le marché est divisé en lots:

- Lot 1: BUREAUX, estimé à 2.305,79 € hors TVA ou 2.790,01 €, 21% TVA comprise;
- Lot 2: CAISSONS A TIROIRS, estimé à 1.644,62 € hors TVA ou 1.989,99 €, 21% TVA comprise;
- Lot 3: SIEGES, estimé à 533,05 € hors TVA ou 644,99 €, 21% TVA comprise;

Art. 2 : Le marché précité est attribué par Procédure Négociée Sans Publicité.

Art. 3 : Le marché dont question à l'article 1 sera financé au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 840/741-51 (n° de projet 20130050).

Art. 4 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

#### **4. Salle du Conseil communal**

##### **a) Vente du mobilier de la salle du Conseil – Décision de principe**

Considérant que le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ne comporte pas de règles spécifiques relatives à la vente de biens meubles par les communes ;

Considérant, dès lors, que le Conseil communal est compétent pour la vente de biens meubles ;

Considérant qu'il appartient à l'Autorité locale de fixer les conditions de la vente ;

Considérant la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Considérant que le mobilier de la salle du Conseil communal se compose de :

- 22 chaises
- 6 tables 88cm x 195cm
- 1 bureau

Considérant que le montant estimé global s'élève à 7.400€ de ce mobilier :

- 50€ / chaise soit un montant de 1.100€ pour les 22
- 850€ / table soit un montant de 5.100€ pour les 6
- 1.200€ pour le bureau

Considérant que le produit de cette vente sera affecté au Budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 124/771-98 ;

Décide à l'unanimité des membres présents,

Art. 1 : De revendre le mobilier de la salle du Conseil.

Art. 2 : De charger le Collège communal de la procédure de vente.

Art. 3 : D'affecter le produit de la vente à l'article 124/771-98 du Budget extraordinaire de l'exercice 2014.

Art. 4 : De transmettre toute information utile au Directeur financier.

##### **b) Acquisition de tables et chaises pour la salle du Conseil– Approbation des conditions et du mode de passation**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;

Considérant que le Service des Finances et le Service des Travaux avaient établi un premier cahier des charges N° 2012150 pour le marché ayant pour objet "Acquisition de tables et de chaises pour la salle du Conseil communal";

Considérant que ce marché était divisé en 2 lots :

lot 1 tables : estimé à 16.432€ HTVA ou 19.882,72€ TVAC

lot 2 chaises : estimé à 3.780€ HTVA ou 4.573,80€ TVAC

Vu la décision du Conseil communal en séance du 12 novembre 2012 approuvant les conditions et le mode de passation relatif à ce premier marché de fourniture ;

Vu la décision du Collège communal en séance du 5 décembre 2012 approuvant la liste des firmes à consulter ;

Considérant l'envoi des invitations à remettre offre en date du 12 décembre 2012 ;

Considérant que les offres devaient parvenir à l'administration au plus tard le 28 décembre 2012 ;

Considérant que 2 offres ont été reçues suite à cette première procédure de marché ;

Considérant le rapport d'examen des offres du 18 janvier 2013 rédigé par le service des Finances et le Service des Travaux ;

Considérant la demande faite aux deux soumissionnaires en date du 23 janvier 2013 afin de savoir si une remise serait envisageable en cas d'attribution des deux lots ;

Considérant la demande de prolongation du délai de validité des offres jusqu'au 31 mai 2013 envoyée au deux soumissionnaires en date du 18 avril 2013 et la réponse favorable de ceux-ci ;

Vu la décision du Collège communal en séance du 31 mai 2013 souhaitant revoir le cahier spécial des charges d'une manière globale et reprendre les tables et les chaises dans un seul lot afin d'éviter les risques importants de teintes de mobiliers et de textures de bois différentes ;

Vu la décision du Collège communal du 13 septembre 2013 arrêtant la procédure d'attribution du premier marché et d'avertir les soumissionnaires par écrit ;

Considérant que le Service des Finances et le Service des Travaux ont établi un second cahier des charges N° 2013181 pour le marché ayant pour objet "Acquisition de tables et de chaises pour la salle du Conseil communal";

Considérant que, pour le marché ayant pour objet "Acquisition de tables et de chaises pour la salle du Conseil communal", le montant estimé s'élève à 20.212,00 € hors TVA ou 24.456,52 €, 21% TVA comprise;

Considérant qu'il est donc proposé d'attribuer le marché par Procédure Négociée Sans Publicité ;

Considérant que des crédits appropriés sont inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 124/741-51 (n° de projet 20130013) présentant à ce jour un solde disponible de 25.000,00 €;

Considérant que ce crédit sera financé par emprunt ;

Sur proposition du Collège,

Décide à l'unanimité des membres présents,

Art. 1er : D'approuver le cahier des charges N°. 2013181 et le montant estimé du marché ayant pour objet "Acquisition de tables et de chaises pour la salle du Conseil communal", établi par le Service des Finances et le Service des travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant est estimé à 20.212,00 € hors TVA ou 24.456,52 €, 21% TVA comprise.

Art. 2 : Le marché précité est attribué par Procédure Négociée Sans Publicité.

Art. 3 : Le marché dont question à l'article 1 sera financé au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 124/741-51 (n° de projet 20130013).

Art. 4 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

## **5. Règlements des taxes et redevances 2014 – Approbation**

### **TAXES :**

#### **- Taxe additionnelle à l'impôt sur les personnes physiques**

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation notamment les articles L1122-30 et L1122-31 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, troisième partie, Livre 1, traitant de la tutelle sur les communes ;

Vu le Code des Impôts sur les revenus 1992 et notamment les articles 465 à 469 ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Vu l'avis de la commission des finances rendu le 23 octobre 2013 ;

Vu l'avis de légalité favorable du 18 octobre 2013 du Directeur financier,

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

Arrête à l'unanimité des membres présents ;

Article 1 : Il est établi pour l'exercice 2014, une taxe additionnelle communale à l'impôt des personnes physiques à charge des habitants du Royaume qui sont imposables dans la commune au 1er janvier de l'année qui donne son nom à cet exercice.

La taxe est fixée à 8,5 % de la partie calculée conformément au Code des impôts sur les revenus, de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat pour ce même exercice.

Article 2 : Copie de la présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon.

#### **- Taxe additionnelle au précompte immobilier**

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation notamment les articles L1122-30 et L1122-31 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, troisième partie, Livre 1, traitant de la tutelle sur les communes ;

Vu le Code des Impôts sur les revenus 1992 et notamment les articles 464,1er et 245 à 256 ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Vu l'avis de la commission des finances rendu le 23 octobre 2013 ;

Vu l'avis de légalité favorable du 18 octobre 2013 du Directeur financier,  
Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;  
Arrête à l'unanimité des membres présents :  
Article 1 : Il est établi pour l'exercice 2014, 2.600 centimes additionnels communaux au précompte immobilier.

Article 2 : Copie de la présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon.

- **Taxe sur les inhumations, dispersion des cendres et mises en columbarium**

Vu la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux fiscal ;  
Vu L'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestres et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;  
Vu le Décret du 06 mars 2009 modifiant le Chapitre II du Titre II de la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, relatif aux Funérailles et Sépultures ;  
Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation notamment les articles L1122-30 et L1122-31 ;  
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, troisième partie, Livre 1, traitant de la tutelle sur les communes ;  
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation Le Titre II relatif à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales du Livre III, 3ème partie ;  
Vu le Code des Impôts sur les revenus 1992 et notamment le Titre VII, chapitres 1er, 3, 4, 7 à 10 ;  
Vu l'avis de la commission des finances rendu le 23 octobre 2013 ;  
Vu la situation financière de la Commune,  
Vu l'avis de légalité favorable du 18 octobre 2013 du Directeur financier,  
Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;  
Arrête à l'unanimité des membres présents :  
ARTICLE 1 : Il est établi, pour l'exercice 2014, une taxe communale sur les inhumations, dispersions des cendres, mises en columbarium des restes mortels des personnes décédées.  
ARTICLE 2 : Ne sont pas visées par la taxe, les inhumations, dispersions de cendre et mise en columbarium des restes mortels des personnes reprises ci-dessous :  
1° les personnes inscrites dans les registres de population, le registre des étrangers ou le registre d'attente de la commune  
2° les militaires et civils morts pour la patrie, des anciens combattants des guerres 14/18 et 40/45, des déportés politiques, des résistants armés reconnus comme tels  
3° les enfants de moins de 18 ans.  
2° les personnes décédées ou trouvées sans vie sur le territoire de la commune  
3° les personnes reconnues indigentes  
ARTICLE 3 : La taxe est due par la personne qui demande l'autorisation d'inhumer, de disperser les cendres, de mettre en columbarium.  
ARTICLE 4 : La taxe est fixée à :  
150,00 Euros pour toutes personnes nées dans l'une des huit communes de l'entité ou prouvant une domiciliation de 10 ans dans l'une de celle-ci. (La période de domiciliation étant justifiée par la famille du défunt)  
200,00 Euros pour toutes personnes ne correspondant pas à la description faite à l'article 4, 1).  
ARTICLE 5 : La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'Etat sur les revenus.  
ARTICLE 6 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation (loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.  
ARTICLE 7 : Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal. Pour être recevables, les réclamations doivent être faites par écrit, motivées et remises ou présentées par envoi postal dans les six mois, à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle ou dans les six mois à dater du paiement au comptant. Le réclamant ne doit pas justifier du paiement de la taxe.  
ARTICLE 8 : Copie de la présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon.

- **Taxe sur la délivrance de documents administratifs**

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'Administration dans les provinces et les communes et notamment les articles 5 et 15 précisant que la délivrance d'une copie peut être soumise au paiement d'une rétribution ne pouvant en aucun cas excéder le prix coûtant ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation notamment les articles L1122-30 et L1122-31;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, Troisième partie, Livre 1, traitant de la tutelle sur les communes ;

Vu l'avis de la commission des finances rendu le 23 octobre 2013 ;

Considérant que la délivrance de documents administratifs de toute espèce entraîne pour la commune des charges qu'il s'indique de couvrir par la perception d'une taxe à l'occasion de la délivrance de tels documents ;

Vu l'avis de légalité favorable du 18 octobre 2013 du Directeur financier,

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré, arrête à l'unanimité des membres présents ;

Article 1 : Il est établi, pour l'exercice 2014, une taxe communale sur la délivrance, par l'Administration Communale de documents administratifs quelconques et notamment ceux visés à l'article 3.

Article 2 : La taxe est due au moment de la délivrance, par toute personne physique ou morale qui demande que lui soit délivré un des documents visés à l'article 3.

Article 3 : La taxe est fixée comme suit :

Attestation d'immatriculation Mod. A : 1,00 €

Attestation d'immatriculation Mod. B : 1,00 €

Titres de séjour électronique : 1,00 €

Passeports : 3,50 €

Cartes d'identité :

Belges électroniques (au-delà du coût de fabrication), délivrance : 1,00 €

Délivrance après un 3ème rappel 7,00 €

Certificat d'identité enfant moins de 12 ans pour étrangers : 3,00 €

Pièces d'identité électronique enfant moins de 12 ans (au delà du coût de fabrication) : 0,00 €

Badge de naissance (1ère délivrance gratuite), en cas de duplicata : 1,25 €

Demande de nouveaux codes « pin et puk » 3,00 €

Légalisation de signature : 1,00 €

Document certifié conforme : 1,00 €

Certificats de bonne vie et mœurs : 3,00 €

Attestation tout usage : 3,00 €

Autorisation d'abattage d'animaux : 1,00 €

Photocopie : 0,25 €

Certificats divers :

(Vie, domicile, extrait registre population, composition famille, attestation carte identité) 3,00 €

Permis de conduire (format carte de crédit) (au delà du coût de fabrication) 5,00 €

Carnet de mariage : 25,00 €

Carnet de cohabitation légale : 10,00 €

Extrait d'acte d'état civil : 3,00 €

Extrait d'acte de décès :

Dès le 6ème si le décès a eu lieu à Viroinval ( coût par acte) 3,00 €

Dès le premier si le décès a eu lieu dans une autre Commune (coût par acte) 3,00 €

Permis d'urbanisation :

jusque 3 lots : 150,00 €

au-delà du 3ème lot (par lot supplémentaire possible) : 40,00 €

déclaration unique 20,00 €

Certificat d'urbanisme n°2 (instruction et délivrance) 30,00 €

Permis d'urbanisme (instruction et délivrance) :

Sans enquête : 40,00 €

Avec enquête : 80,00 €

Permis d'environnement :

Permis d'environnement classe 1 : 500,00 €

Permis d'environnement classe 2 : 50,00 €

Permis unique classe 1 : 600,00 €

Permis unique classe 2 : 100,00 €

Déclaration classe 3 : 20,00 €

Permis de location

Logement individuel : 25,00 €

Logement collectif : Majoration de la taxe par pièce d'habitation à usage individuel : 5,00 €

Article 4 : Ne donnent pas lieu à la perception de la taxe :

Les documents soumis au paiement d'un droit spécial au profit de la commune en vertu d'une loi, d'un décret, d'un arrêté ou d'un règlement ;

Les documents qui doivent être délivrés gratuitement en vertu d'une loi, d'un décret, d'un arrêté ou d'un règlement ;

Les documents délivrés à des personnes indigentes, l'indigence étant constatée par toute pièce probante ;

Les documents qui doivent être délivrés gratuitement en vertu d'une décision communale ;  
Les documents relatifs à la recherche d'un emploi, la présentation d'un examen relatif à la recherche d'un emploi ou la création d'une entreprise ;  
Article 5 : La taxe et les frais d'envoi éventuels sont payables au comptant au moment de la délivrance contre apposition de la vignette communale.

Article 6 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation (loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 7 : Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal. Pour être recevables, les réclamations doivent être faites par écrit, motivées et remises ou présentées par envoi postal dans les six mois, à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle ou dans les six mois à dater du paiement au comptant. Le réclamant ne doit pas justifier du paiement de la taxe.

Article 8 : Copie de la présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon.

- **Taxe sur les secondes résidences**

Vu la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux fiscal ;

Vu L'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation notamment les articles L1122-30 et L1122-31 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, Troisième partie, Livre 1, traitant de la tutelle sur les communes ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation Le Titre II relatif à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales du Livre III, 3ème partie ;

Vu le Code des Impôts sur les revenus 1992 et notamment le Titre VII, chapitres 1er, 3, 4, 7 à 10 ;

Vu l'avis de la commission des finances rendu le 23 octobre 2013 ;

Vu la situation financière de la Commune,

Vu l'avis de légalité favorable du 18 octobre 2013 du Directeur financier,

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

Arrête à l'unanimité des membres présents :

Article 1er : Il est établi, pour l'exercice 2014, une taxe communale annuelle sur les secondes résidences.

Est réputé comme seconde résidence, tout logement occupé même de façon intermittente et tombant sous l'application de l'article 84 § 1 du Code Wallon de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, dont la personne ou les personnes pouvant l'occuper ne sont pas inscrites, à cette adresse, aux registres de la population ou au registre des étrangers de la commune.

Article 2 : La taxe est due au 1er janvier de l'exercice d'imposition par la personne qui dispose de la seconde résidence. Dans le cas :

D'une location, la taxe est due solidairement par le ou les propriétaires.

D'une indivision, la taxe est due solidairement par tous les copropriétaires.

D'un démembrement du droit de propriété suite au transfert entre vifs ou pour cause de décès, la taxe sera due solidairement par l'usufruitier et le(s) nu(s)-propriétaires. La qualité de seconde résidence s'apprécie à la même date.

Article 3 : La taxe est fixée comme suit :

500 Euros pour les chalets, bungalows, maisons, maisonnettes, pavillons ;

640 Euros pour les caravanes placées en dehors des campings ;

200 Euros, pour les caravanes placées dans les campings, les parcs résidentiels et les parcs résidentiels de camping à l'exception des caravanes mobiles, en ordre de contrôle technique et immatriculées ;

Article 4 : Exonération : Ne sont pas visés par cette taxe :

les logements soumis à la taxe sur les séjours en établissements hôteliers,

les logements soumis à la taxe sur les campings,

les logements en auberges de jeunesse agréées par la Communauté française.

les locaux affectés exclusivement à l'exercice d'une activité professionnelle,

les gîtes ruraux, gîtes à la ferme, meublés de tourisme et chambres d'hôtes visés par le décret de la Communauté française du 16.06.1981, lesquels peuvent cependant faire l'objet d'une taxe de séjour.

les derniers occupants qui séjournent et sont domiciliés dans une maison de repos

Article 5 : L'Administration Communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur la dite formule. Tout

contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration pour le 31 janvier de l'exercice d'imposition doit obligatoirement en faire la demande auprès de l'Administration communale. Cette déclaration est valable jusqu'à révocation par le contribuable.

Les contribuables qui, à la date du 1er janvier de l'exercice d'imposition, ont déjà introduit auprès de l'Administration Communale une déclaration sont dispensés d'introduire une nouvelle déclaration.

Cette dernière mentionne notamment : l'identité complète - l'adresse précise du propriétaire de la seconde résidence et sa date de naissance, l'identité complète - l'adresse précise de l'occupant éventuel de la seconde résidence et sa date de naissance, la date à partir de laquelle le soussigné dispose de la seconde résidence, l'adresse précise de la situation de la seconde résidence, la nature de celle-ci, date et signature.

Article 6 : Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation (6 de la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraînent l'enrôlement d'office de la taxe.

Dans ce cas, le montant de la majoration sera de 20% de la dite taxe. Cet enrôlement d'office sera réalisé d'après les éléments dont l'Administration peut disposer

Avant de procéder à la taxation d'office, le Collège communal notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe. Si dans les trente jours à compter de la date d'envoi de cette notification, le contribuable n'a émis aucune observation, il sera procédé à l'enrôlement d'office.

Article 7 : La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'Etat sur les revenus.

Article 8 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation (loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 9 : Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal. Pour être recevables, les réclamations doivent être faites par écrit, motivées et remises ou présentées par envoi postal dans les six mois, à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle ou dans les six mois à dater du paiement au comptant. Le réclamant ne doit pas justifier du paiement de la taxe.

Article 10 : Dans le cas où une même situation peut donner lieu à l'application à la fois du présent règlement et de celui qui instaure une taxe de séjour, seul est d'application le présent règlement sur les secondes résidences.

Article 11 : Copie de la présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon.

#### - **Taxe hôtelière et de séjour**

Vu la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux fiscal ;

Vu L'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu le code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation notamment les articles L1122-30 et L1122-31 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, troisième partie, Livre 1, traitant de la tutelle sur les communes ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation Le Titre II relatif à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales du Livre III, 3ème partie ;

Vu le Code des Impôts sur les revenus 1992 et notamment le Titre VII, chapitres 1er, 3, 4, 7 à 10 ;

Vu l'avis de la commission des finances rendu le 23 octobre 2013 ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Vu l'avis de légalité favorable du 18 octobre 2013 du Directeur financier,

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré, arrête à l'unanimité des membres présents ;

ARRETE :

Article 1er : Il est établi, pour l'exercice 2014, une taxe communale hôtelière et de séjour à charge des personnes qui donnent en location des chambres garnies dans les maisons, villas, chalets, pensions de famille, hôtels ou autres établissements à des personnes non inscrites au registre de population ou au registre des étrangers comme domiciliées ou résidant dans la Commune.

Article 2 : La taxe est fixée à 50,00 € par an et par lit. Il faut entendre par lit, une unité de la capacité totale d'hébergement au sens du décret du 18 décembre 2003 relatif aux établissements d'hébergement touristique.

Ne sont pas pris en compte les lits d'appoint, c'est-à-dire des lits complémentaires venant s'ajouter à la capacité nominale d'hébergement. On entend par lit d'appoint ou lit complémentaire les divans lit, lits-pliants ou gonflables.

La différence entre la capacité maximale d'accueil et la capacité nominale ne peut en aucun cas excéder 2 unités.



Article 3 : Lorsque la taxation vise les hébergements dûment autorisés à utiliser une dénomination protégée par le décret du 18 décembre 2003 relatif aux établissements d'hébergement touristique (établissement hôtelier, hébergement touristique de terroir, meublés de vacances, camping touristique ou village de vacances), la taxe est réduite de moitié.

Article 4 : En cas de début ou de cessation des activités en cours d'année, la taxation sera établie au prorata temporis, tout mois commencé étant dû.

Article 5 : L'Administration Communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale, dès l'ouverture de son logement/hôtel, les éléments nécessaires à la taxation.

Article 6 : Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation (6 de la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), la non-

déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraînent l'enrôlement d'office de la taxe.

Dans ce cas, le montant de la majoration sera de 20% de la dite taxe. Cet enrôlement d'office sera réalisé d'après les éléments dont l'Administration peut disposer.

Avant de procéder à la taxation d'office, le Collège communal notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe. Si dans les trente jours à compter de la date d'envoi de cette notification, le contribuable n'a émis aucune observation, il sera procédé à l'enrôlement d'office.

Article 7 : La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'Etat sur les revenus.

Article 8 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation (loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 9 : Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal. Pour être recevables, les réclamations doivent être faites par écrit, motivées et remises ou présentées par envoi postal dans les six mois, à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle ou dans les six mois à dater du paiement au comptant. Le réclamant ne doit pas justifier du paiement de la taxe.

Article 10 : Dans le cas où une même situation peut donner lieu à l'application à la fois du présent règlement et de celui qui instaure une taxe sur les secondes résidences, seul est d'application le règlement sur les secondes résidences.

Article 11 : Copie de la présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon.

- **Taxe sur les terrains de camping**

Vu la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux fiscal ;

Vu l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation notamment les articles L1122-30 et L1122-31 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, troisième partie, Livre 1, traitant de la tutelle sur les communes ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation Le Titre II relatif à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales du Livre III, 3ème partie ;

Vu le Code des Impôts sur les revenus 1992 et notamment le Titre VII, chapitres 1er, 3, 4, 7 à 10 ;

Vu le décret du Conseil de la Communauté française du 4 mars 1991 relatif aux conditions d'exploitation des terrains de camping-caravaning ;

Vu l'avis de la commission des finances rendu le 23 octobre 2013 ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Vu l'avis de légalité favorable du 18 octobre 2013 du Directeur financier,

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré, arrête à l'unanimité des membres présents ;

Article 1er : Il est établi, pour l'exercice 2014, une taxe communale sur les séjours dans les terrains de camping en exploitation au 1er janvier de l'exercice d'imposition. Sont visés les terrains de camping-caravaning tels que définis par l'article 1er, 2° du Décret du Conseil de la Communauté française du 4 mars 1991 relatif aux conditions d'exploitation des terrains de camping-caravaning

Article 2 : La taxe est calculée à raison de :

0,50 Euro par jour d'occupation du terrain pour une tente, une caravane, une remorque d'habitation ou autre abri analogue et par campeur âgé de plus de douze ans avec un maximum par an de 87,00 Euros. La taxe est due solidairement par le gestionnaire, l'exploitant et par le propriétaire du terrain à l'exclusion des campings communaux. Pour ces derniers, la taxe sera due par les occupants des parcelles des dits camps communaux.

Article 3 : L'Administration Communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur la dite formule. Tout contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration pour le 31 janvier de l'exercice d'imposition doit obligatoirement en faire la demande auprès de l'Administration communale. Cette déclaration est valable jusqu'à révocation par le contribuable.

Les contribuables qui, à la date du 1er janvier de l'exercice d'imposition, ont déjà introduit auprès de l'Administration Communale une déclaration sont dispensés d'introduire une nouvelle déclaration.

Article 4 : Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation (6 de la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraînent l'enrôlement d'office de la taxe.

Dans ce cas, le montant de la majoration sera de 20% de la dite taxe. Cet enrôlement d'office sera réalisé d'après les éléments dont l'Administration peut disposer.

Avant de procéder à la taxation d'office, le Collège communal notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe. Si dans les trente jours à compter de la date d'envoi de cette notification, le contribuable n'a émis aucune observation, il sera procédé à l'enrôlement d'office.

Article 5 : La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'Etat sur les revenus.

Article 6 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation (loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 7 : Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal. Pour être recevables, les réclamations doivent être faites par écrit, motivées et remises ou présentées par envoi postal dans les six mois de la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle ou dans les six mois à dater du paiement au comptant. Le réclamant ne doit pas justifier du paiement de la taxe.

Article 8 : Copie de la présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon.

#### - **Taxe sur les immeubles inoccupés**

Vu la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux fiscal ;

Vu L'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu le code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation notamment les articles L1122-30 et L1122-31 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, troisième partie, Livre 1, traitant de la tutelle sur les communes ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation Le Titre II relatif à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales du Livre III, 3ème partie ;

Vu le Code des Impôts sur les revenus 1992 et notamment le Titre VII, chapitres 1er, 3, 4, 7 à 10 ;

Vu l'avis de la commission des finances rendu le 23 octobre 2013 ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Vu l'avis de légalité favorable du 18 octobre 2013 du Directeur financier,

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré, arrête à l'unanimité des membres présents :

Article 1er. Il est établi au profit de la Commune de Viroinval, pour l'exercice 2014, une taxe communale annuelle sur les immeubles bâtis inoccupés.

Article 2. Est considéré comme immeuble bâti au sens du présent règlement, tout bâtiment, ouvrage ou installation, même en matériaux non durables, qui est incorporé au sol, ancré à celui-ci ou dont l'appui assure la stabilité, destiné à rester en place alors même qu'il peut être démonté ou déplacé.

Sortent du champ d'application du présent règlement :

les immeubles visés par le décret du 27 mai 2004 relatif aux sites d'activité économique désaffectés de plus de cinq mille mètres carrés.

les granges, remises, garages isolés des habitations et autres bâtiments affectés à l'entreposage ou au rangement.

Article 3. Sauf si le redevable prouve qu'au cours de la période visée à l'article 8 l'immeuble ou la partie d'immeuble bâti a effectivement servi de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services, est considéré comme inoccupé au sens du présent règlement :

- a) soit un immeuble pour lequel aucune personne n'est inscrite dans les registres de la population ou d'attente, ou pour lequel il n'y a pas d'inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises ou pour lequel il n'y a pas d'enrôlement en application du règlement taxe sur les secondes résidences ou en application du règlement sur la taxe de séjour.
- b) soit un immeuble dont l'exploitation relève du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, dès lors que soit le permis d'exploiter, d'environnement, unique, ou la déclaration requise n'a pas été mis en œuvre et est périmé soit que ledit établissement fait l'objet d'un ordre d'arrêter l'exploitation, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcé en vertu du décret susmentionné.
- c) soit un immeuble dont l'exploitation relève d'une activité soumise à autorisation d'implantation commerciale en vertu de la loi du 29 juin 1975 relative aux implantations commerciales ou de la loi du 13 août 2004 relative à l'autorisation d'implantations commerciales, lorsque ladite implantation fait l'objet d'un ordre de fermeture, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcé en vertu des dispositions de la loi du 13 août 2004.

d) soit un immeuble dont l'état du clos (c'est-à-dire des murs, huisseries, fermetures) ou du couvert (c'est-à-dire de la couverture, charpente) n'est pas compatible avec l'occupation à laquelle il est structurellement destiné et dont, le cas échéant, le permis d'urbanisme ou le permis unique en tenant lieu, est périmé.

e) soit un immeuble faisant l'objet d'un arrêté d'inhabitabilité en application du code wallon du logement.

f) soit un immeuble faisant l'objet d'un arrêté ordonnant la démolition ou en interdisant l'occupation, pris en application de l'article 135 de la nouvelle loi communale.

Article 4. N'est pas considéré comme étant occupé, l'immeuble occupé sans titre ni droit.

Article 5. Si l'immeuble comporte plusieurs parties distinctes, à savoir soit des appartements, des espaces à destinations différentes ou des espaces appartenant à des personnes différentes, les définitions visées s'entendent par partie distincte.

Article 6. Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles de la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 7. La taxe est recouvrée par voie de rôle.

Article 8.

§ 1er. Le fait générateur de la taxe est le maintien en l'état d'un immeuble visé ci-dessus.

§ 2. Le maintien en l'état doit exister pendant une période comprise entre deux constats consécutifs qui doivent être distants d'une période minimale de six mois.

§ 3. Les constats doivent être dressés par un fonctionnaire désigné par le Collège communal.

§ 4. Si, à la suite des contrôles ayant généré les premier et second constats, il est établi l'existence d'un immeuble bâti inoccupé, ce dernier est considéré comme maintenu en l'état au sens du § 1er pour les exercices d'imposition ultérieurs, sans préjudice de l'application des dispositions prescrites aux articles 24 et suivants.

Article 9. La taxe sera due après les deux constats successifs.

Article 10. La taxe est due par le titulaire du droit réel de jouissance (propriétaire, usufruitier,...) sur tout ou partie de l'immeuble inoccupé à la date prescrite à l'article 9.

Article 11. En cas de pluralité de titulaires du droit réel de jouissance, chacun d'entre eux est solidairement redevable de la taxe.

Article 12. Ne donne pas lieu à la perception de la taxe, l'immeuble bâti inoccupé pour lequel le titulaire du droit réel de jouissance démontre que l'inoccupation est indépendante de sa volonté. Est également exonéré de la taxe l'immeuble bâti inoccupé lorsque ses derniers occupants séjournent et sont domiciliés dans une maison de repos.

Le titulaire de droit réel de jouissance qui voudrait se prévaloir d'une exonération fondée sur une situation indépendante de sa volonté sera tenu de déposer un dossier contenant tous les éléments justificatifs probants et sur lesquels le Collège communal se fondera pour prendre une décision au moment de l'enrôlement.

Article 13. La taxe est établie par le produit de la longueur en mètre courant ou fraction de mètre courant de façade du bâtiment par le nombre de niveaux inoccupés autres que les caves, sous-sols et greniers non aménagés que comporte le bâtiment.

Lorsque l'immeuble possède plusieurs façades, la mesure est la plus grande longueur du bâti.

Article 14. Lorsque l'immeuble comporte plusieurs parties distinctes telles que visées à l'article 5, le calcul de la base visé à l'article 13 s'effectue au prorata de la surface détenue par chaque propriétaire par rapport à la surface totale de l'ensemble des parties inoccupées.

Ce calcul s'effectue niveau par niveau.

Article 15. Le taux de la taxe est fixé à 20,00 euros par mètre courant.

Article 16. La taxe est indivisible et due pour toute l'année.

Article 17. Les constats doivent être notifiés au titulaire du droit réel sur tout ou partie de l'immeuble par le Collège communal ou par un fonctionnaire désigné par ce dernier, par voie recommandée, et dans les soixante jours de la date du constat.

Le titulaire du droit réel peut faire connaître, par écrit, ses remarques et ses observations dans les trente jours à dater de la notification du premier constat au signataire de celle-ci.

Article 18. La notification du second constat est accompagnée d'un formulaire de déclaration que le contribuable est tenu de renvoyer sous pli affranchi, ou de déposer à l'administration, dûment signé et contenant tous les éléments nécessaires à la taxation conformément aux indications qui y figurent, dans les quinze jours de la date d'envoi mentionnée sur la notification.

Article 19. Le contribuable qui n'a pas reçu de formulaire de déclaration comme prévu ci-avant est tenu de donner spontanément à l'administration tous les éléments nécessaires à la taxation dans le même délai de quinze jours de la date d'envoi mentionnée sur la notification.

Article 20. L'absence de déclaration dans le délai prévu, ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraînent l'enrôlement d'office de la taxe pour l'exercice d'imposition en cours.

Article 21. L'enrôlement de la taxe pour les exercices d'imposition suivants est également effectué d'office sur une base identique tant que l'article 23 ne sort pas ses effets.

Article 22. Les taxes enrôlées d'office sont majorées de 20 pour cent.

Article 23. L'envoi ou le renvoi en dehors du délai fixé aux articles 18 et 19 d'une déclaration correcte, complète et précise du contribuable implique la taxation sur base des éléments contenus dans cette déclaration, sans majoration, à partir de l'exercice d'imposition suivant l'année au cours de laquelle la déclaration a été rentrée et acceptée.

Article 24. Il appartient au propriétaire de signaler à l'administration toute modification de la base imposable, en ce compris le fait que l'immeuble, en totalité ou en partie, n'entre plus dans le champ d'application de la taxe.

Article 25. À cet effet, le contribuable doit informer l'administration par écrit, par voie recommandée ou par dépôt à l'administration pendant les heures d'ouverture, de la modification intervenue en identifiant clairement le bien visé, la partie éventuelle à considérer et la date de la modification.

Cette formalité doit intervenir dans les quinze jours de la date de la modification. À défaut, la date de la modification sera censée être le quinzième jour précédant la réception de l'information.

Article 26. Le fonctionnaire désigné par le Collège communal procède à un constat dans les trois mois afin de prendre acte des éléments indiqués par le contribuable et de vérifier si ceux-ci sont de nature à modifier ou annuler la base imposable.

Article 27. Dans ce but, s'il échet, le contribuable est tenu de faire visiter audit fonctionnaire le bien faisant l'objet de la taxe aux jours et heure fixés par l'administration, entre le lundi et le jeudi de 9 à 16 heures, exceptés les jours fériés.

La date et l'heure de la visite sont communiquées par l'administration au contribuable au moins un mois avant celle-ci.

Article 28. Si la visite ne peut avoir lieu du fait du contribuable, la procédure initiée par ce dernier est nulle.

Article 29. Le constat visé à l'article 26 est formalisé dans les soixante jours, soit à dater de la visite, soit de la réception de l'information visée à l'article 25 s'il n'y a pas lieu d'effectuer une visite, et notifié au contribuable par le Collège communal ou par un fonctionnaire désigné par ce dernier.

Article 30. Si le constat établit la cessation du maintien en l'état de l'immeuble, un dégrèvement d'autant de douzièmes que de mois entiers suivant la date de modification telle que déterminée à l'article 25 est accordé, en dérogation au principe général établi par l'article 16.

Article 31. Le contribuable est tenu de signaler immédiatement à l'administration tout changement d'adresse, de raison sociale, de dénomination.

Article 32. Toute mutation de propriété d'un immeuble (ou partie) visé, dès la date de réception de la notification du premier constat, doit également être signalée immédiatement à l'administration par le propriétaire cédant.

Article 33. Les délais prévus en jours sont comptés en jours calendaires. Lorsque les délais visés ci-avant expirent un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Article 34. On entend par « l'administration » au sens au présent règlement, le Collège communal de la Commune de Viroinval – Service des Affaires financières, dont les bureaux sont situés Parc communal à 5670 Viroinval.

Article 35. La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'Etat sur les revenus.

Article 36. Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation (loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 37. Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal. Pour être recevables, les réclamations doivent être faites par écrit, motivées et remises ou présentées par envoi postal dans les six mois, à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle ou dans les six mois à dater du paiement au comptant. Le réclamant ne doit pas justifier du paiement de la taxe.

Article 38. Copie de la présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon.

- **Taxe sur les dépôts de mitraille et de véhicules usagés**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L 1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la situation financière de la commune et les missions devant être accomplies ;

Vu l'avis de la commission des finances rendu le 23 octobre 2013 ;

Vu l'avis de légalité favorable du 18 octobre 2013 du Directeur financier,

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré, arrête à l'unanimité des membres présents :

Article 1er. Il est établi au profit de la Commune de Viroinval pour l'exercice 2014 une taxe communale annuelle sur les dépôts de mitrailles, de décombres, de pneus et de véhicules usagés, situés en plein air, sur le territoire de la Commune de Viroinval, au cours de l'exercice d'imposition.

Par dépôt, il faut entendre le lieu où l'on dépose des mitrailles, des décombres, des pneus ou véhicules hors d'usages.

Par véhicule usagé, il faut entendre tout véhicule automobile ou autre, immatriculé ou pas, qui par suite de l'enlèvement ou de la détérioration d'une pièce quelconque, se trouve hors d'état de marche, même s'il peut ultérieurement faire l'objet de réparation.

Par décombres, il faut entendre des amas de matériaux provenant d'un édifice détruit.

Article 2. La taxe est due solidairement par :

Le propriétaire du dépôt que ce dernier ait fait ou non l'objet des autorisations requises en application de dispositions législatives et réglementaires ;

Par le locataire du terrain, lorsque le dépôt fait l'objet d'une location, que celui-ci ait fait ou non l'objet des autorisations requises en application de dispositions législatives et réglementaires;

Le propriétaire des mitrailles, de décombres, des pneus ou des véhicules usagés lorsque le dépôt est situé sur la voie publique.

Article 3. Le taux de la taxe est fixée à 5,00 € / m<sup>2</sup>, avec un maximum de 2.500,00 € / an par dépôt. Dans tous les cas si la hauteur du dépôt dépasse 4 mètres, la taxe est fixée à 2.500,00 € / an ;

Article 4.

A. Sont exonérés de la taxe :

Les dépôts de pneus servant de lestage aux activités agricoles.

Les dépôts de mitrailles, de pneus ou de véhicules usagés, lorsqu'ils sont organisés sous le couvert d'un permis d'environnement en cours de validité, mais uniquement pour la superficie autorisée dans le permis.

Les dépôts de mitrailles, de pneus ou de véhicules usagés, lorsqu'ils remplissent les deux conditions suivantes :

3.1. les dépôts sont, lors du contrôle servant de base à l'établissement de la taxe, complètement et de manière permanente invisibles à tous points des routes et chemins accessibles au public ainsi que des voies ferrées ou fluviales, soit par situation, soit par le fait d'être entourés de murs, de haies ou de palissades en bois.

3.2. le contribuable peut faire état de documents prouvant l'élimination, au cours des douze mois précédant la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle, des huiles, des pneus et des batteries usés. Cette élimination doit correspondre à l'activité du site.

B. La taxe est réduite de moitié lorsque les dépôts de mitrailles, de pneus ou de véhicules hors d'usage ou abandonnés remplissent une des deux conditions fixées au point A.3. de l'article 4.

Article 5. La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 6. Quand la présence d'un dépôt de mitrailles, de décombres, de pneus et de véhicules usagés est constatée et avérée, la personne considérée comme débitrice de la taxe en vertu de l'article 2, est informée par un courrier recommandé de l'existence de la taxe communale.

Le recommandé est accompagné d'une formule de déclaration que le contribuable est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, dans les 15 jours de l'expédition.

Le contribuable dispose d'un délai de 30 jours à compter de la date d'envoi du courrier recommandé pour l'enlèvement du véhicule ou du dépôt.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (6 de la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraînent l'enrôlement d'office de la taxe.

Il en va de même si, à l'expiration du délai prévu à l'alinéa 3 de l'article 6, la présence d'un véhicule usagé ou d'un dépôt de mitrailles, de décombres, de pneus est toujours constaté.

Lorsque le contribuable a déjà été informé par courrier recommandé de l'existence de la taxe communale et que ce contribuable récidive dans les cinq ans à compter de la date d'envoi du courrier, la taxe est due sans que celui-ci puisse invoquer la procédure prévue à l'alinéa 1er et la taxe est majorée du double du montant initialement dû.

Article 7 : La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'Etat sur les revenus.

Article 8 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation (loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 9 : Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal. Pour être recevables, les réclamations doivent être faites par écrit, motivées et remises ou présentées par envoi postal dans les six mois, à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle ou dans les six mois à dater du paiement au comptant. Le réclamant ne doit pas justifier du paiement de la taxe.

Article 10 : Copie de la présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon.

#### - **Taxe sur les véhicules à l'abandon**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L 1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les finances communales ;

Vu l'avis de la commission des finances rendu le 23 octobre 2013 ;

Vu l'avis de légalité favorable du 18 octobre 2013 du Directeur financier,

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré, arrête à l'unanimité des membres présents :

Article 1er. Il est établi au profit de la Commune de Viroinval pour l'exercice 2014 une taxe communale annuelle sur les véhicules à l'abandon, sur le territoire de la Commune de Viroinval, au cours de l'exercice d'imposition.

Par « véhicule à l'abandon », il faut entendre :

Tout véhicule qui n'est plus ou ne peut être utilisé par son détenteur conformément à sa destination originelle et dont le détenteur se défait, a l'intention ou l'obligation de se défaire;

Tout véhicule qui ne dispose pas d'un certificat de contrôle technique valable, délivré par une institution de contrôle technique d'un Etat membre de l'Union européenne ou périmé depuis au moins douze mois;

Tout véhicule non immatriculé.

Article 2. La taxe est due solidairement par le propriétaire du véhicule abandonné et par le propriétaire du terrain sur lequel se trouve le véhicule.

Article 3. Le taux de la taxe est fixée à 250,00 € par véhicule abandonné.

Article 4. Ne sont pas considérés comme véhicules à l'abandon :

les véhicules de collection entreposés dans un local fermé à cet effet ;

les véhicules exclusivement réservés au transport sur chemins et sentiers privés ;

les véhicules réservés aux activités didactiques, d'exposition ou de commémoration ;

les véhicules faisant l'objet d'un litige sur lequel il reste à statuer ;

les véhicules entreposés dans une installation, dûment autorisée et habilitée, conformément à la directive européenne du 18 septembre 2000 sur les véhicules hors d'usage, à délivrer le certificat de destruction permettant l'annulation de l'immatriculation.

Article 5. La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 6. Quand la présence d'un véhicule abandonné est constatée et avérée, la personne considérée comme débitrice de la taxe en vertu de l'article 2, est informée par un courrier recommandé de l'existence de la taxe communale.

Le recommandé est accompagné d'une formule de déclaration que le contribuable est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, dans les 15 jours de l'expédition.

Le contribuable dispose d'un délai de 30 jours à compter de la date d'envoi du courrier recommandé pour l'enlèvement du véhicule ou du dépôt.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (6 de la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraînent l'enrôlement d'office de la taxe.

Il en va de même si à l'expiration du délai prévu à l'alinéa 3 de l'article 6, la présence d'un véhicule usagé ou d'un dépôt de mitrailles, de décombres, de pneus est toujours constatée.

Lorsque le contribuable a déjà été informé par courrier recommandé de l'existence de la taxe communale et que ce contribuable récidive dans les cinq ans à compter de la date d'envoi du courrier, la taxe est due sans que celui-ci puisse invoquer la procédure prévue à l'alinéa 1er et la taxe est majorée du double du montant initialement dû.

Article 7 : La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'Etat sur les revenus.

Article 8 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation (loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 9 : Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal. Pour être recevables, les réclamations doivent être faites par écrit, motivées et remises ou présentées par envoi postal dans les six mois, à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle ou dans les six mois à dater du paiement au comptant. Le réclamant ne doit pas justifier du paiement de la taxe.

Article 10 : Copie de la présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon.

- **Taxe sur la distribution de plis publicitaires non adressés**

Vu la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux fiscal ;

Vu L'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation notamment les articles L1122-30 et L1122-31 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, troisième partie, Livre 1, traitant de la tutelle sur les communes ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation Le Titre II relatif à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales du Livre III, 3ème partie ;

Vu le Code des Impôts sur les revenus 1992 et notamment le Titre VII, chapitres 1er, 3, 4, 7 à 10 ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de Service public,

Vu l'avis de la commission des finances rendu le 23 octobre 2013 ;

Vu l'avis de légalité favorable du 18 octobre 2013 du Directeur financier,

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré, arrête à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : Il est établi pour l'exercice 2014, une taxe communale indirecte sur la distribution gratuite, à domicile, d'écrits et d'échantillons non adressés qu'ils soient publicitaires ou émanant de la presse régionale gratuite. Est uniquement visée la distribution gratuite dans le chef des destinataires.

Article 2 : Le taux de la taxe est fixé comme suit :

0,0130 € par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires jusqu'à 10 grammes inclus ;

0,0345 € par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 10 et jusqu'à 40 grammes inclus ;

0,0520 € par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 40 et jusqu'à 225 grammes inclus ;

0,0930 € par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires supérieurs à 225 grammes ;

0,007 € par exemplaire distribué pour les écrits émanant de presse régionale gratuite.

Article 3 : On entend par :

Ecrit ou échantillon non adressé, l'écrit ou l'échantillon qui ne comporte pas le nom et/ou l'adresse complète du destinataire (rue, no, code postal et commune).

Ecrit publicitaire, l'écrit qui contient au moins une annonce à des fins commerciales, réalisée par une ou plusieurs personne(s) physique(s) ou morale(s).

Echantillon publicitaire, toute petite quantité et/ou exemple d'un produit réalisé pour en assurer la promotion et/ou la vente.

Ecrit de presse régionale, l'écrit distribué gratuitement selon une périodicité régulière d'un minimum de 20 fois l'an, contenant, outre de la publicité, du texte rédactionnel d'informations liées à l'actualité récente, adaptée à la zone de distribution mais essentiellement locales et/ou communales et comportant à la fois au moins 5 des six informations d'intérêt général suivantes, d'actualité et non périmées, adaptées à la zone de distribution et, en tous cas essentiellement communales :

les rôles de garde (médecins, pharmaciens, vétérinaires, . . .),

les agendas culturels reprenant les principales manifestations de la commune et de sa région, de ses A.S.B.L.culturelles, sportives, caritatives,

les « petites annonces » de particuliers,

une rubrique d'offres d'emplois et de formation,

les annonces notariales,

par l'application de Lois, décrets ou règlements généraux qu'ils soient régionaux, fédéraux ou locaux des annonces d'utilité publique ainsi que des publications officielles ou d'intérêt public telles que : enquêtes publiques, autres publications ordonnées par les cours et tribunaux,...

Article 4 : La taxe est due par l'éditeur ou à défaut, par l'imprimeur ou à défaut par le distributeur. Si ni l'éditeur, l'imprimeur ou le distributeur ne sont connus, la taxe est due par la personne physique ou morale pour compte de laquelle l'écrit publicitaire est distribué.

Article 5 : A la demande du redevable, le Collège communal accorde, pour l'année, un régime d'imposition forfaitaire trimestrielle, à raison de 13 (treize) distributions par trimestre dans le cas de distributions répétitives, en remplacement des cotisations ponctuelles. Dans cette hypothèse : le nombre d'exemplaires distribués est déterminé par le nombre de boîtes aux lettres installées sur le territoire de la commune en date du 1er janvier de chaque exercice d'imposition.

le taux uniforme appliqué à ces distributions est alors le suivant :

pour les écrits de presse régionale gratuite : 0,006 euro par exemplaire.

pour tous les autres écrits publicitaires : le taux applicable à l'écrit publicitaire annexé à la demande d'octroi du régime d'imposition forfaitaire. Par ailleurs, le redevable s'engage, à ce que ses écrits respectent bien la catégorie pondérale justifiant le taux qui lui est appliqué.

Article 6 : Le contribuable est tenu de faire, au plus tard la veille du jour ou du premier jour au cours duquel la distribution a lieu, une déclaration à l'Administration Communale, contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation et le choix de son mode de taxation.

Article 7 : Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation (6 de la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraînent l'enrôlement d'office de la taxe.

Dans ce cas, le montant de la majoration sera de 100% de la dite taxe. Cet enrôlement d'office sera réalisé d'après les éléments dont l'Administration peut disposer.

Avant de procéder à la taxation d'office, le Collège communal notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe. Si dans les trente jours à compter de la date d'envoi de cette notification, le contribuable n'a émis aucune observation, il sera procédé à l'enrôlement d'office.

Article 8 : La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'Etat sur les revenus.

Article 9 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation (loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 10 : Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal. Pour être recevables, les réclamations doivent être faites par écrit, motivées et remises ou présentées par envoi postal dans les six mois, à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle ou dans les six mois à dater du paiement au comptant. Le réclamant ne doit pas justifier du paiement de la taxe.

Article 11 : Copie de la présente délibération sera transmise Gouvernement wallon.

#### - **Taxe sur les panneaux publicitaires fixes**

Vu la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux fiscal ;

Vu L'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation notamment les articles L1122-30 et L1122-31 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, troisième partie, Livre 1, traitant de la tutelle sur les communes ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation Le Titre II relatif à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales du Livre III, 3ème partie ;

Vu le Code des Impôts sur les revenus 1992 et notamment le Titre VII, chapitres 1er, 3, 4, 7 à 10 ;

Vu l'avis de la commission des finances rendu le 23 octobre 2013 ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Vu l'avis de légalité favorable du 18 octobre 2013 du Directeur financier,

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré, arrête à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : Il est établi, pour l'exercice 2014, une taxe communale annuelle sur les panneaux publicitaires fixes. Sont visés les panneaux destinés à l'apposition de messages à caractère publicitaire, existant au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

On entend par « panneau publicitaire fixe » :

Tout panneau en quelque matériau que ce soit destiné à recevoir de la publicité par collage, agrafage, peinture, impression ou par tout autre moyen ;

Tout dispositif en quelque matériau que ce soit destiné à recevoir de la publicité par collage, agrafage, peinture, insertion, intercalation, impression ou par tout autre moyen ;



Tout support autre qu'un panneau publicitaire (mur, vitrine, clôture, colonne, etc. ou partie) employé dans le but de recevoir de la publicité. (Seule la superficie de l'espace utilisé pour recevoir de la publicité pouvant être prise en considération pour établir la base imposable).

Tout écran (toute technologie confondue, c'est-à-dire cristaux liquides, diodes électroluminescentes, plasma,...) diffusant des messages publicitaires.

Ne sont pas visés par la taxe :

Les panneaux publicitaires pour des ASBL locales reconnues par le Conseil communal

Les signes, inscriptions et/ou enseignes apposés sur le lieu même de l'établissement (commerce, industrie, ...)

Article 2 : La taxe est due par le propriétaire du ou des panneaux publicitaires au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Article 3 : La taxe est fixée à 0,60 € par panneau publicitaire et par décimètre carré ou fraction de décimètre carré. Ce taux est doublé lorsque le panneau est équipé d'un système de défilement électronique ou mécanique des messages publicitaires ou lorsque le panneau est lumineux ou éclairé.

Article 4 : La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 5 : L'Administration Communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur la dite formule. Tout contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration pour le 31 mars de l'exercice d'imposition doit obligatoirement en faire la demande auprès de l'Administration communale.

Cette déclaration est valable jusqu'à révocation par le contribuable.

Les contribuables qui, à la date du 1er janvier de l'exercice d'imposition, ont déjà introduit auprès de l'Administration Communale une déclaration sont dispensés d'introduire une nouvelle déclaration.

Article 6 : Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation (6 de la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Dans ce cas, le montant de la majoration sera de 20% de la dite taxe. Cet enrôlement d'office sera réalisé d'après les éléments dont l'Administration peut disposer.

Avant de procéder à la taxation d'office, le Collège communal notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe. Si dans les trente jours à compter de la date d'envoi de cette notification, le contribuable n'a émis aucune observation, il sera procédé à l'enrôlement d'office.

Article 7 : La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'Etat sur les revenus.

Article 8 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation (loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 9 : Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal. Pour être recevables, les réclamations doivent être faites par écrit, motivées et remises ou présentées par envoi postal dans les six mois, à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle ou dans les six mois à dater du paiement au comptant. Le réclamant ne doit pas justifier du paiement de la taxe.

Article 10 : Copie de la présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon.

#### - **Taxe sur les débits de boissons**

Vu la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux fiscal ;

Vu L'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation notamment les articles L1122-30 et L1122-31 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, troisième partie, Livre 1, traitant de la tutelle sur les communes ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation Le Titre II relatif à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales du Livre III, 3ème partie ;

Vu le Code des Impôts sur les revenus 1992 et notamment le Titre VII, chapitres 1er, 3, 4, 7 à 10 ;

Considérant que les nuisances que ce type d'établissements est susceptible d'engendrer, dont notamment :

de par leurs heures d'ouverture, des troubles de la tranquillité des environs,

des attroupements et le stationnement sauvage aux abords de ces commerces, entravant la commodité du passage et pouvant être sources de nuisances sonores,

des salissures sur la voie publique,  
représentent des charges complémentaires pour la commune, notamment en ce qui concerne la sécurité, la salubrité, la propreté publique et la commodité de passage ;  
Vu la situation financière de la Commune et les missions devant être accomplies ;  
Vu l'avis de la commission des finances rendu le 23 octobre 2013 ;  
Vu l'enquête à laquelle il a été procédé ;  
Vu l'avis de légalité favorable du 18 octobre 2013 du Directeur financier,  
Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré, arrête à l'unanimité des membres présents ;

Article 1er : il est établi, pour l'exercice 2014, une taxe communale annuelle sur les débits de boissons. Sont visés, les établissements en exploitation au 1er janvier de l'exercice d'imposition dans lesquels sont offertes en vente des boissons fermentées et ou spiritueuses, à consommer sur place, sans que celles-ci n'accompagnent toujours un repas. Sont considérés comme débits de boissons les établissements visés à l'article 17 de l'Arrêté Royal du 3 avril 1953.

Article 2 : La taxe est due solidairement par toute personne physique ou morale exploitant un établissement repris à l'article 1er et par le(s) propriétaire(s) du ou des immeubles dans lesquels s'exercent l'activité au 1er janvier de l'exercice d'imposition. Est considéré comme exploitant un débit de boissons, quiconque, à titre de profession principale ou accessoire, vend ou offre en vente, de façon continue ou non, dans un local accessible au public, des boissons fermentées ou spiritueuses. Sont assimilés aux endroits accessibles au public, les locaux où, les membres d'un groupement quelconque, se réunissent uniquement en vue de consommer des boissons fermentées ou spiritueuses.

Si le débit de boissons est tenu par un gérant ou un autre préposé, la taxe est due par le commettant. Il appartient, le cas échéant aux tenanciers de prouver qu'il exploite le débit de boissons pour le compte d'un tiers. Le commettant est tenu, en cas de changement de préposé, d'en faire la déclaration à l'Administration communale avant l'entrée en service du nouveau préposé. Le cas échéant, la taxe est due solidairement par le propriétaire et le locataire principal du débit.

Article 3 : Exemptions : Ne sont pas considérés comme débits de boissons :

l'hôtel, la pension ou tout établissement analogue, quand les boissons ne sont servies qu'en même temps que les repas ou pour accompagner ceux-ci.

Les buvettes des clubs sportifs affiliés à une fédération reconnue par la Communauté française.  
les bâtiments communaux.

Les ASBL locales reconnues par le Conseil communal.

Article 4 : La taxe est fixée à 140,00 Euros par établissement tel que défini à l'article 1er et par an.

Article 5 : L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale au plus tard le 1er septembre de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation. Cette déclaration est valable jusqu'à révocation par le contribuable.

Article 6 : Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation (6 de la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraînent l'enrôlement d'office de la taxe.

Dans ce cas, le montant de la majoration sera de 20% de la dite taxe. Cet enrôlement d'office sera réalisé d'après les éléments dont l'Administration peut disposer.

Avant de procéder à la taxation d'office, le Collège communal notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe. Si dans les trente jours à compter de la date d'envoi de cette notification, le contribuable n'a émis aucune observation, il sera procédé à l'enrôlement d'office.

Article 7 : La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'Etat sur les revenus.

Article 8 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation (loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 9 : Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal. Pour être recevables, les réclamations doivent être faites par écrit, motivées et remises ou présentées par envoi postal dans les six mois, à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle ou dans les six mois à dater du paiement au comptant. Le réclamant ne doit pas justifier du paiement de la taxe.

Article 10 : Copie de la présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon.

- **Taxe sur les agences bancaires**

Vu la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux fiscal ;  
Vu L'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;  
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation notamment les articles L1122-30 et L1122-31 ;  
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, troisième partie, Livre 1, traitant de la tutelle sur les communes ;  
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation Le Titre II relatif à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales du Livre III, 3ème partie ;  
Vu le Code des Impôts sur les revenus 1992 et notamment le Titre VII, chapitres 1er, 3, 4, 7 à 10 ;  
Vu l'avis de la commission des finances rendu le 23 octobre 2013 ;  
Vu la situation financière de la Commune,  
Vu l'avis de légalité favorable du 18 octobre 2013 du Directeur financier,  
Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré, après en avoir délibéré, arrête à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : Il est établi, pour l'exercice 2014, une taxe communale annuelle sur les agences bancaires et assimilés ayant, sur le territoire de la commune, au 1er janvier de l'exercice l'imposition, des locaux accessibles au public.

Sont visés les établissements dont l'activité principale ou accessoire consiste à recevoir du public des dépôts ou d'autres fonds remboursables ou à octroyer des crédits pour leur propre compte ou pour le compte d'un organisme avec lequel ils ont conclu un contrat d'agence ou de représentation ou les deux.

Par établissement, il convient d'entendre les lieux où sont situés l'exercice de la ou des activité(s), le siège social ainsi que le ou les siège(s) d'exploitation.

Article 2 : La taxe est due par la personne (physique ou morale), ou solidairement par tous les membres de toute association, exploitant un établissement tel que défini à l'article 1er, par. 2.

Article 3 : La taxe est fixée à 300,00 EUROS par poste de réception servant aux activités visées à l'article 1er alinéa 2. Par poste de réception, il faut entendre tout endroit (local, bureau, guichet, ...) où un préposé de l'agence peut accomplir n'importe quelle opération bancaire au profit d'un client. Lorsqu'il n'existe aucun guichet la taxe est calculée par emplacement, quel qu'il soit, affecté à servir les clients. Ne sont pas visés les distributeurs automatiques de billets et autres guichets automatisés.

Article 4 : L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale au plus tard le 1er septembre de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Article 5 : Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation (6 de la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraînent l'enrôlement d'office de la taxe.

Dans ce cas, le montant de la majoration sera de 20% de la dite taxe. Cet enrôlement d'office sera réalisé d'après les éléments dont l'Administration peut disposer.

Avant de procéder à la taxation d'office, le Collège Communal notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe. Si dans les trente jours à compter de la date d'envoi de cette notification, le contribuable n'a émis aucune observation, il sera procédé à l'enrôlement d'office.

Article 6 : La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'Etat sur les revenus.

Article 7 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation (loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège Communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8 : Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal. Pour être recevables, les réclamations doivent être faites par écrit, motivées et remises ou présentées par envoi postal dans les six mois, à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle ou dans les six mois à dater du paiement au comptant. Le réclamant ne doit pas justifier du paiement de la taxe.

Article 9 : Copie de la présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon.

- **Taxe sur les agences de paris de courses de chevaux**  
Vu la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux fiscal ;

Vu L'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;  
Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation notamment les articles L1122-30 et L1122-31 ;  
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, troisième partie, Livre 1, traitant de la tutelle sur les communes ;  
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation Le Titre II relatif à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales du Livre III, 3ème partie ;  
Vu le Code des Impôts sur les revenus 1992 et notamment le Titre VII, chapitres 1er, 3, 4, 7 à 10 ;  
Vu l'avis de la commission des finances rendu le 23 octobre 2013 ;  
Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de Service public,  
Vu l'avis de légalité favorable du 18 octobre 2013 du Directeur financier,  
Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré, arrête à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : il est établi, pour l'exercice 2014, une taxe communale annuelle sur les agences de paris sur les courses de chevaux, à l'exception de celles qui acceptent exclusivement des paris sur les courses courues en Belgique.

Article 2 : La taxe est due solidairement par toute personne physique ou morale exploitant un établissement de paris de courses de chevaux au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition.

Article 3 : La taxe est fixée à 62,00 € par mois ou fraction de mois d'exploitation.

Article 4 : L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale au plus tard le 1<sup>er</sup> septembre de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation. Cette déclaration est valable jusqu'à révocation par le contribuable.

Article 5 : Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation (6 de la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraînent l'enrôlement d'office de la taxe.

Dans ce cas, le montant de la majoration sera de 20% de la dite taxe. Cet enrôlement d'office sera réalisé d'après les éléments dont l'Administration peut disposer.

Avant de procéder à la taxation d'office, le Collège communal notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe. Si dans les trente jours à compter de la date d'envoi de cette notification, le contribuable n'a émis aucune observation, il sera procédé à l'enrôlement d'office.

Article 6 : La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'Etat sur les revenus.

Article 7 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation (loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8 : Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal. Pour être recevables, les réclamations doivent être faites par écrit, motivées et remises ou présentées par envoi postal dans les six mois, à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle ou dans les six mois à dater du paiement au comptant. Le réclamant ne doit pas justifier du paiement de la taxe.

Article 9 : Copie de la présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon.

#### - **Taxe sur les pylônes GSM et autres**

Vu les articles 162 et 170, par. 4, de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des Communes ;

Vu la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux fiscal ;

Vu le Code des Impôts sur les revenus 1992 et notamment le Titre VII, chapitres 1er, 3, 4, 7 à 10 ;

Vu L'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des Bourgmestres et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, ed. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu l'arrêt du 8 septembre 2005 de la Cour de Justice de l'Union européenne (affaires jointes C-544/03 et C-545/03), qui a notamment dit pour droit que "l'article 59 du traité CE (devenu, après modification, article 49 CE), doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à ce qu'une réglementation d'une autorité nationale ou d'une collectivité locale instaure une taxe sur les infrastructures de communications mobiles et personnelles utilisées dans le cadre de l'exploitation des activités couvertes par les licences et autorisations qui est

indistinctement applicable aux prestataires nationaux et a ceux des autres Etats membres et affecte de la même manière la prestation de services interne à un Etat membre et la prestation de services entre Etats membres";

Vu l'arrêt du Conseil d'Etat n°189.664 du 20 janvier 2009 ;

Vu l'avis de la Section de législation du Conseil d'Etat n° 47.011/2/V du 5 août 2009 (Doc. parl., Ch., 2008-2009, n° 1867/004), selon lequel, notamment, « il ressort d'une lecture combinée des articles 97 et 98, § 1er et 2, que l'interdiction prévue à l'article 98, § 2, alinéa 1er, [de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques] de prélever un impôt, une taxe, un péage, une retribution ou une indemnité, de quelque nature que ce soit, concerne uniquement le droit d'utilisation du domaine public. En effet, les termes « ce droit d'utilisation » prévu à l'article 98, § 2, alinéa 1er, ne peuvent se rapporter qu'au droit d'établissement - qui comprend le droit d'utilisation et le droit de passage - sur le domaine public dont il est question au paragraphe 1er. [...] L'interprétation selon laquelle l'article 98, §2, alinéa 1er, vise l'utilisation gratuite du domaine public est en outre confirmée, dans les travaux préparatoires, par le commentaire de l'article 98 : "Afin d'éviter le retour de certains litiges, le § 2 stipule explicitement que l'utilisation du domaine public est entièrement gratuite [...] L'article 98, § 2, alinéa 1er, a ainsi pour seul objet de garantir la gratuité de l'usage privatif du domaine public par les opérateurs de réseaux publics de télécommunications [...] Cependant, en interdisant tout prélèvement, qu'il prenne la forme d'un impôt ou d'une redevance, sur les droits d'utilisation du domaine public, cette disposition constitue aussi une limitation du pouvoir fiscal reconnu aux communes par les articles 41, 162 et 170, § 4, de la Constitution. Elle doit dès lors faire l'objet d'une interprétation stricte. Il résulte de ce qui précède que l'article 98, § 2, alinéa 1er, doit être compris comme interdisant uniquement les impositions - quelles qu'elles soient - ayant pour objet d'obtenir une contrepartie à l'usage privatif du domaine public par les opérateurs de télécommunications. En général, les règlements-taxes pris par les communes ont pour objet d'imposer la propriété ou l'exploitation d'un pylône, d'un mat ou d'une antenne GSM que ceux-ci soient situés ou non sur le domaine public. Par de tels règlements, les communes ne souhaitent pas obtenir une rémunération en contrepartie de l'usage privatif du domaine public qu'elles autorisent, mais elles entendent, pour des motifs essentiellement budgétaires, taxer l'activité économique des opérateurs de télécommunications qui se matérialise sur le territoire communal par la présence de pylônes, mats ou antennes GSM affectés à cette activité. Des taxes communales de cette nature sont sans rapport avec l'article 98, § 2, de la loi du 21 mars 1991 pour le motif qu'elles frappent une matière imposable, l'activité économique des opérateurs de

télécommunications, qui n'est pas l'utilisation privative du domaine public. L'interdiction d'établir toute forme de contribution prévue par l'article précité ne saurait dès lors les concerner » ;

Vu l'arrêt de la Cour constitutionnelle n°189/2011 du 15 décembre 2011, par lequel la Cour dit pour droit :

« Dans l'interprétation selon laquelle l'article 98, § 2, de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques interdit aux communes de taxer, pour des motifs budgétaires ou autres, l'activité économique des opérateurs de télécommunications qui se matérialise sur le territoire de la commune par la présence de pylônes, mats ou antennes GSM affectés à cette activité, cette disposition viole l'article 170, § 4, de la Constitution.

Dans l'interprétation selon laquelle elle n'interdit pas aux communes de taxer, pour des motifs budgétaires ou autres, l'activité économique des opérateurs de télécommunications qui se matérialise sur le territoire de la commune par la présence de pylônes, mats ou antennes GSM affectés à cette activité, la même disposition ne viole pas l'article 170, § 4, de la Constitution. »

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation notamment les articles L1122-30 et L1122-31 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, troisième partie, Livre 1, traitant de la tutelle sur les communes ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation Le Titre II relatif à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales du Livre III, 3ème partie ;

Vu l'avis de légalité favorable du 18 octobre 2013 du Directeur financier,

Vu l'avis de la commission des finances rendu le 23 octobre 2013 ;

Considérant que la commune établit la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Considérant que si les objectifs poursuivis par l'établissement d'une taxe sont d'abord d'ordre financier, il n'est pas exclu cependant que les communes poursuivent également des objectifs d'incitation ou de dissuasion accessoires à leurs impératifs financiers; que, selon le Conseil d'Etat, « aucune disposition légale ou réglementaire n'interdit à une commune, lorsqu'elle établit des taxes justifiées par l'état de ses finances, de les faire porter par priorité sur des activités qu'elle estime plus critiquables que d'autres » (arrêt n° 18.368 du 30 juin 1977) ;

Considérant que les communes sont de plus en plus fréquemment sollicitées, notamment par des sociétés qui souhaitent implanter des pylônes destinés à accueillir des antennes de diffusion pour GSM, portant atteinte à l'environnement dans un périmètre relativement important ;

Qu'en outre les installations visées par la taxe sont particulièrement inesthétiques, constituant une nuisance visuelle et une atteinte aux paysages dans des périmètres relativement importants ;

Considérant que les sièges sociaux et administratifs des sociétés propriétaires des installations visées par la taxe ne se trouvent pas sur le territoire de la commune et que celle-ci ne retire dès lors de ces implantations aucune compensation directe ou indirecte, malgré les inconvénients auxquels elle est confrontée ;

Considérant qu'il convient d'assurer une répartition équitable de la charge fiscale entre les diverses catégories de contribuables en prenant notamment en considération la capacité contributive des opérateurs de mobiloophonie ;

Considérant l'importance des bénéfices générés par l'exploitation des réseaux de mobiloophonie, sans commune mesure avec celle des autres réseaux de communications ;

Considérant l'ampleur du phénomène de prolifération des pylônes et mats de diffusion pour GSM qui autorise à distinguer ces équipements d'autres installations qui leur seraient similaires ;

Considérant l'obligation qui pèse sur les opérateurs de téléphonie mobile, en application de l'article 8 de l'arrêté royal du 07 mars 1995 relatif à l'établissement et à l'exploitation de réseaux de mobiloophonie GSM, de tout mettre en oeuvre, dans toute la mesure du possible, pour installer leurs antennes sur des supports, tels que toitures de bâtiments, pylônes, façades déjà existants ;

Considérant la possibilité pour l'autorité locale de recourir à la voie fiscale pour inciter les opérateurs de téléphonie mobile à assurer une parfaite adéquation entre leur objectif de permettre l'usage de la mobiloophonie sur l'ensemble du territoire et les moyens à mettre en oeuvre pour y parvenir ;

Considérant que l'exigence, imposée à ces seuls opérateurs, de quadriller le territoire s'accorde avec celle de ne pas y procéder au-delà de ce qui est strictement nécessaire ;

Considérant qu'il convient également de compenser l'aspect négatif que les mats et pylônes produisent sur le paysage lorsqu'ils sont placés en plein air et visible de puis la voie publique ;

Considérant que la conformité des infrastructures (pylônes, mats et antennes) aux prescriptions urbanistiques n'enlève en rien leur caractère négatif pour le paysage ;

Sur demande du Collège communal, vu l'avis de légalité favorable du 18 octobre 2013 du Directeur financier,

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré, arrête à l'unanimité des membres présents ;

Article 1er : Il est établi pour l'exercice 2014, une taxe communale sur les pylônes de diffusion ou mats affectés à un système global de communication mobile (G.S.M.) et tout autre système d'émission et/ou de réception de signaux de communication. Sont visés les pylônes ou les mâts existant au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition.

Article 2 : La taxe est due par le propriétaire du pylône au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition.

Article 3 : La taxe est fixée à 4.280,00 EUROS par pylône ou mat.

Article 4 : L'Administration Communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur la dite formule. Tout contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration pour le 31 mars de l'exercice d'imposition doit obligatoirement en faire la demande auprès de l'Administration communale. Cette déclaration est valable jusqu'à révocation par le contribuable.

Les contribuables qui, à la date du 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition, ont déjà introduit auprès de l'Administration Communale une déclaration sont dispensés d'introduire une nouvelle déclaration.

Article 5 : Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation (6 de la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraînent l'enrôlement d'office de la taxe.

Dans ce cas, le montant de la majoration sera de 20% de la dite taxe. Cet enrôlement d'office sera réalisé d'après les éléments dont l'Administration peut disposer

Avant de procéder à la taxation d'office, le Collège communal notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe. Si dans les trente jours à compter de la date d'envoi de cette notification, le contribuable n'a émis aucune observation, il sera procédé à l'enrôlement d'office.

Article 6 : La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'Etat sur les revenus.

Article 7 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation (loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8 : Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal. Pour être recevables, les réclamations doivent être faites par écrit, motivées et remises ou présentées par envoi postal dans les six mois, à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle ou dans les six mois à dater du paiement au comptant. Le réclamant ne doit pas justifier du paiement de la taxe.

Article 9 : Copie de la présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon.

- **Taxe sur l'enlèvement, le traitement et la mise en décharge de déchets ménagers et des déchets assimilés**

Vu la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux fiscal ;

Vu L'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu le Décret relatif aux déchets du 27 juin 1996, notamment l'article 21 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation notamment les articles L1122-30 et L1122-31;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, Troisième partie, Livre 1, traitant de la tutelle sur les communes ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation le Titre II relatif à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales du Livre III, 3ème partie ;

Vu le Code des Impôts sur les revenus 1992 et notamment le Titre VII, chapitres 1er, 3, 4, 7 à 10 ;

Vu la circulaire du Ministre de l'Agriculture, de la ruralité et de l'Environnement, du 30 septembre 2009 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 8 mars 1999 décidant d'adhérer à un système de ramassage des déchets ménagers au moyen de conteneurs à puce ;

Vu l'Ordonnance de police administrative générale concernant la collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés à des déchets ménagers adoptée par le Conseil communal en sa séance du 12/11/2008 ;

Vu le tableau en annexe concernant le coût véritable budget de notre Commune reprenant un taux de couverture de 104,54 %;

Attendu que la charge financière générée par la collecte des déchets ménagers et assimilés s'est sensiblement accrue et que les Communes sont en droit de mettre le coût de ce service à charge des bénéficiaires ;

Attendu qu'il convient que tous les habitants et tous les résidents participent aux frais de fonctionnement du parc à conteneurs, de l'organisation des collectes des encombrants et achat des sacs PMC ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de Service public,

Vu l'avis de la commission des finances rendu le 23 octobre 2013 ;

Vu l'avis de légalité favorable du 18 octobre 2013 du Directeur financier,

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré, arrête à l'unanimité des membres présents ;

Article 1 : Il est établi pour l'exercice 2014, une taxe communale annuelle sur la collecte, le traitement et la mise en décharge des déchets ménagers, et déchets y assimilés, organisés par la Commune au moyen de conteneurs munis d'une puce électronique d'identification. Cette taxe est constituée d'une composante forfaitaire et d'une partie variable.

Sont visés l'enlèvement des déchets ménagers et commerciaux assimilés, au sens de l'ordonnance de police du 12 novembre 2008, ainsi que les services de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages sélectivement collectés par la commune

Article 2 :

§ 1er. La taxe est due par ménage et solidairement par les membres de tout ménage qui, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, est inscrit au registre de la population ou au registre des étrangers, ainsi que par les seconds résidents, à savoir les personnes qui, pouvant occuper un logement, ne sont pas, au même moment, inscrites pour ce logement au registre de la population ou au registre des étrangers. Par ménage, on entend soit une personne vivant seule, soit la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune.

§ 2. La taxe est également due pour chaque lieu d'activité desservi par le service de collecte, par toute personne physique ou morale exerçant une profession libérale, indépendante, commerciale, de services ou industrielle ou autre et occupant tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire communal.

Article 3 : La taxe est composée d'une partie variable, qui comprend notamment la collecte et le traitement des déchets déposés pour enlèvement et d'une partie forfaitaire qui couvre les services de gestion de déchets prévu dans l'ordonnance de police du 12 novembre 2008. Le taux de la taxe est fixé comme suit :

3.1. Pour les contribuables suivants :

Contribuables	Conteneur	Forfait à la pesée	Taxe au poids	Forfait
Ménage de 1 personne isolée	40 litres	1,80€ <i>(à partir de la 19<sup>e</sup> vidange)</i>	0,16 € / Kg <i>(à partir du 21<sup>ème</sup> kilos)</i>	54,00 € / an <i>(dont 20 kilos inclus)</i>
	140 litres			
	240 litres			
	660 litres	5,00 € <i>(à partir de la 5<sup>e</sup> vidange)</i>		
	1.100 litres	8,00 € <i>(à partir de la 3<sup>e</sup> vidange)</i>		
Ménage de 2 personnes	40 litres	1,80€ <i>(à partir de la 19<sup>e</sup> vidange)</i>	0,16 € / Kg <i>(à partir du 31<sup>ème</sup> kilos)</i>	65,00 € / an <i>(dont 30 kilos inclus)</i>
	140 litres			
	240 litres			
	660 litres	5,00 € <i>(à partir de la 5<sup>e</sup> vidange)</i>		
	1.100 litres	8,00 € <i>(à partir de la 3<sup>e</sup> vidange)</i>		
Ménage de 3 ou 4 personnes	40 litres	1,80€ <i>(à partir de la 19<sup>e</sup> vidange)</i>	0,16 € / Kg <i>(à partir du 41<sup>ème</sup> kilos)</i>	75,00 € / an <i>(dont 40 kilos inclus)</i>
	140 litres			
	240 litres			
	660 litres	5,00 € <i>(à partir de la 5<sup>e</sup> vidange)</i>		
	1.100 litres	8,00 € <i>(à partir de la 3<sup>e</sup> vidange)</i>		
Ménage de 5 personnes	40 litres	1,80€ <i>(à partir de la 19<sup>e</sup> vidange)</i>	0,16 € / Kg <i>(à partir du 46<sup>ème</sup> kilos)</i>	80,00 € / an <i>(dont 45 kilos inclus)</i>
	140 litres			
	240 litres			
	660 litres	5,00 € <i>(à partir de la 5<sup>e</sup> vidange)</i>		
	1.100 litres	8,00 € <i>(à partir de la 3<sup>e</sup> vidange)</i>		
Ménage de 6 personnes et plus	40 litres	1,80€ <i>(à partir de la 19<sup>e</sup> vidange)</i>	0,16 € / Kg <i>(à partir du 51<sup>ème</sup> kilos)</i>	90,00 € / an <i>(dont 50 kilos inclus)</i>
	140 litres			
	240 litres			
	660 litres	5,00 € <i>(à partir de la 5<sup>e</sup> vidange)</i>		
	1.100 litres	8,00 €		



	litres	(à partir de la 3 <sup>e</sup> vidange)		
Seconds Résidents	40 litres	1,80€	0,16 € / Kg (à partir du 31 <sup>ème</sup> kilos)	65,00 € / an (dont 30 kilos inclus)
	140 litres	(à partir de la 19 <sup>e</sup> vidange)		
	240 litres	5,00 €		
	660 litres	(à partir de la 5 <sup>e</sup> vidange)		
	1.100 litres	8,00 € (à partir de la 3 <sup>e</sup> vidange)		
Personnes physiques, morales ou associations <sup>i</sup>	40 litres	1,80€	0,16 € / Kg	65,00 € / an
	140 litres			
	240 litres			
	660 litres			
	1.100 litres			
Syndicat des immeubles à appartements <sup>ii</sup>	40 litres	1,80€	0,16 € / Kg	Article 3.2.1.
	140 litres			
	240 litres			
	660 litres			
	1.100 litres			

3.2. En vue de la participation aux frais de fonctionnement du parc à conteneurs ou de l'organisation des collectes des encombrants et d'achat des sacs PMC, un forfait sera réclamé :

3.2.1. Aux ménages résidant dans un immeuble où la taxe est due par le syndicat des immeubles à appartements ou par le gestionnaire des maisons communautaires, des collectivités et assimilés en vertu de la dérogation reprise à l'article 4 § 3. Le forfait appliqué dépendra de la composition du ménage et des montants repris à l'article 3.1.

3.2.2. Pour les chalets ou les caravanes situées dans les terrains de camping ou les parcs résidentiels de week-end dont les propriétaires ou les copropriétaires y organisent eux-mêmes un service de collecte et de traitement des immondices. Le forfait sera de 54,00 € par redevable. La taxe sera due par le second résident ou domicilié recensé pour l'exercice envisagé.

3.2.3. Aux personnes physiques ou morales qui font procéder à l'enlèvement et au traitement de l'intégralité de leurs déchets ménagers et déchets y assimilés par contrat d'entreprise privée agréée couvrant l'année civile, le forfait sera de 54,00 € par redevable.

Article 4 :

§ 1er - La taxe est établie au nom du chef de ménage et est due solidairement par les membres de tout ménage inscrit comme tel au registre de la population dans le courant de l'exercice conformément aux dispositions prescrites par l'article 7 de l'Arrêté Royal du 16 juillet 1992 relatif aux registres de la population et au registre des étrangers ou recensé comme second résident pour cet exercice, à une adresse située le long du parcours suivi par le service d'enlèvement ou susceptible de bénéficier du dit service. Pour établir la taxe annuelle, la situation du ménage, du camping ou du parc résidentiel sera prise en compte au 1er janvier de l'exercice. Pour les redevables inscrits au registre de la population ou recensés comme seconds résidents en cours d'exercice ou ne réunissant plus l'une des conditions dérogatoires reprises à l'article 4, seuls les montants prévus par vidange et par kilo sont dus et ce, dès la première vidange sans exonération aucune.

§ 2 - La taxe sera également due pour chaque lieu d'activité desservi par le dit service, par toute personne physique ou morale ou solidairement par les membres de toutes associations exerçant sur le territoire de la Commune, au 1er janvier de l'année, une activité à caractère lucratif ou non de quelque nature que ce soit.

§ 3 - Moyennant octroi préalable par le Collège Communal d'une dérogation aux § 1 et § 2 ci-dessus, la taxe variable (vidanges + pesées) est due par le syndicat des immeubles à appartements et par le gestionnaire des maisons communautaires, des collectivités et assimilés. A défaut de paiement par les

<sup>i</sup> Toute personne physique ou morale ou solidairement par les membres de toute association exerçant ou pas, sur le territoire de la commune, dans le courant de l'exercice, une activité à caractère lucratif ou non de quelque nature que ce soit et disposant d'un conteneur à puce.

<sup>ii</sup> Syndicat des immeubles à appartements et gestionnaire de maisons communautaires, des collectivités et assimilés.

redevables, la taxe est due solidairement par les occupants des immeubles à appartements, des maisons communautaires, des collectivités et assimilés.

§ 4 - Lorsqu'une personne physique exerce une activité économique dans un immeuble occupé également à titre de résidence, la taxe n'est due qu'une seule fois. Dans ce cas la taxe est fixée au taux d'un ménage de deux personnes.

Article 5 : Sont exonérées de la taxe :

les personnes inscrites comme chef de ménage et résidant au 1er janvier de l'exercice d'imposition dans un hôte, hôpital ou une clinique (sur production d'une attestation de l'institution prouvant l'hébergement) ;

aux personnes disposant d'une adresse de référence dans la Commune et ce, en application de la loi d'octobre 1992 ;

pour les personnes ayant été enrôlées erronément, la taxe pourra être dégrevée sur présentation des documents requis.

Article 6 : La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'Etat sur les revenus.

Article 7 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation (loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8 : Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal. Pour être recevables, les réclamations doivent être faites par écrit, motivées et remises ou présentées par envoi postal dans les six mois, à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle ou dans les six mois à dater du paiement au comptant. Le réclamant ne doit pas justifier du paiement de la taxe.

Article 9 : Copie de la présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon.

#### - **Taxe sur les chiens**

Vu la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux fiscal ;

Vu L'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation notamment les articles L1122-30 et L1122-31 ;  
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, troisième partie, Livre 1, traitant de la tutelle sur les communes ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation Le Titre II relatif à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales du Livre III, 3ème partie ;

Vu le Code des Impôts sur les revenus 1992 et notamment le Titre VII, chapitres 1er, 3, 4, 7 à 10 ;

Vu l'avis de la commission des finances rendu le 23 octobre 2013 ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Attendu que la prolifération des chiens entraîne des problèmes de propreté publique et que les travaux de nettoyage, notamment constituent une charge pour la commune mais qu'il y a lieu également de considérer le rôle social que peut jouer pour les personnes seules âgées, voire les enfants, la présence d'un « ami à 4 pattes » ;

Vu l'intérêt de cette taxe en tant qu'élément régulateur du nombre de chiens et en tant que moyen de contrôle (chiens errants, chiens de « races » agressives) ;

Vu l'avis de légalité favorable du 18 octobre 2013 du Directeur financier,

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré, arrête à 11 oui, 3 non (Lapôte D., Preumont P., Cambier J-M.) et 1 abstention (Dubois G.) ;

ARRETE :

Article 1er : Il est établi, pour l'exercice 2014, une taxe communale sur les chiens détenus au 1er janvier de l'exercice d'imposition, âgé d'au moins trois mois à cette date. Sont visés, les chiens détenus par :

une personne physique inscrite au registre de la population et résidant effectivement dans la commune à la date susdite ;

une personne physique recensée comme second résidant effectivement dans la commune à la date susdite, pour autant qu'elle ne soit pas assujettie au paiement d'une taxe sur le même objet établie par la commune au registre de population de laquelle elle est inscrite ;

une personne morale ayant son siège social dans la commune à la date susdite.

Ne sont pas visés :

Les chiens des personnes isolées âgées de 65 ans et plus ou des couples dont l'un des conjoints est âgé de 65 ans et plus à raison d'un seul chien par personne isolée ou couple ;

Les chiens des invalides de guerres civiles ou militaires à raison d'un chien au plus,

Les chiens des personnes atteintes d'une infirmité permanente physique ou mentale d'au moins 66% ou d'une infirmité physique permanente d'au moins 50% des membres inférieurs, reconnues par le Ministère de la Prévoyance sociale, à raison d'un chien au plus ;

Les chiens policiers ou autres, détenus en exécution de règlements émanant d'autorités publiques.

Les chiens d'amateurs dressés en vue d'être utilisés, en cas de mobilisation, comme chien de liaison de l'armée.

Les chiens provenant d'une personne morale ayant la protection des animaux comme objet social, en tout ou partie

Les chiens présents dans une exploitation agricole, à raison d'un chien au plus.

Article 2 : La taxe est fixée à 15,00 € par chien.

Par dérogation à l'alinéa 1er, la taxe due par les éleveurs et par les marchands de chiens est fixée forfaitairement à 75,00 €, quel que soit le nombre de chiens.

Article 3 : La taxe est due solidairement par le propriétaire, le possesseur ou le gardien du chien.

Article 4 : L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

La déclaration dûment complétée et signée fera foi dès réception par l'Administration communale et ce jusqu'à révocation expresse écrite de la part du contribuable concerné.

Article 5 : Lorsqu'une personne, domiciliée ou résidant dans la commune, devient possesseur d'un chien imposable après le recensement, elle est tenu d'en effectuer la déclaration, dans les quinze jours de l'entrée en possession du chien, auprès de l'Administration communale.

Article 6 : Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation (6 de la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraînent l'enrôlement d'office de la taxe.

Dans ce cas, le montant de la majoration sera de 100% de la dite taxe. Cet enrôlement d'office sera réalisé d'après les éléments dont l'Administration peut disposer.

Avant de procéder à la taxation d'office, le Collège communal notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe. Si dans les trente jours à compter de la date d'envoi de cette notification, le contribuable n'a émis aucune observation, il sera procédé à l'enrôlement d'office.

Article 7 : La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'Etat sur les revenus.

Article 8 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation (loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 9 : Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal. Pour être recevables, les réclamations doivent être faites par écrit, motivées et remises ou présentées par envoi postal dans les six mois, à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle ou dans les six mois à dater du paiement au comptant. Le réclamant ne doit pas justifier du paiement de la taxe.

Article 10 : Copie de la présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon.

## **REDEVANCES :**

### **- Redevance sur les services funéraires (Concession, caveau, columbarium)**

Vu la Loi du 20 juillet 1971 relative aux Funérailles et Sépultures ;

Vu le Décret du 06 mars 2009 modifiant le Chapitre II du Titre II de la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, relatif aux Funérailles et Sépultures ;

Vu le décret du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment son article 26 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation notamment les articles L1122-30 et L1122-31;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, Troisième partie, Livre 1, relatif à la tutelle sur les communes ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de Service public,

Vu l'avis de la commission des finances rendu le 23 octobre 2013 ;

Attendu que la commune a pris pour option de placer des bacs dans certains cimetières ;  
Vu l'avis de légalité favorable du 18 octobre 2013 du Directeur financier,  
Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré, arrête à l'unanimité des membres présents ;

Article 1 : Il est établi pour l'exercice 2014, au profit de la commune, un tarif pour la concession de sépulture, l'acquisition et le placement des caveaux pour urne et des cellules au columbarium, sans préjudice des dispositions du Décret du 6 mars 2009 relatif aux Funérailles et Sépultures.

Article 2 : Le tarif applicable aux services funéraires fournis est le suivant :

Pour toutes personnes nées ou domiciliées dans l'entité ou pour toutes personnes prouvant son inscription durant une période de 10 ans dans nos registres de population, les prix sont fixés comme suit :

Parcelle de terrain ne comportant pas de caveau placé par la commune :

- Concession d'emplacement pour l'inhumation de cercueil(s)	75,00 €
- Concession d'emplacement pour l'inhumation d'urne(s)	40,00 €

Parcelle de terrain comportant des caveaux placés par la commune

- Concession d'emplacement pour l'inhumation de cercueil(s)	685,00 €
Cellule une urne	250,00 €

Cellule deux urnes	500,00 €
--------------------	----------

Pour toutes personnes ne répondant pas aux conditions de l'article 2 §1°, les prix sont fixés comme suit :

Parcelle de terrain ne comportant pas de caveau placé par la commune :

- Concession d'emplacement pour l'inhumation de cercueil(s)	620,00 €
- Concession d'emplacement pour l'inhumation d'urne(s)	310,00 €

Parcelle de terrain comportant des caveaux placés par la commune

- Concession d'emplacement pour l'inhumation de cercueil(s)	1.230,00 €
Cellule une urne	750,00 €

Cellule deux urnes	1.000,00 €
--------------------	------------

Un caveau et monument pour urne	500,00 €
---------------------------------	----------

Un caveau pour urne et monument pour urne	150,00 €
---	----------

Une plaquette commémorative pour caveau-urne	35,00 €
--	---------

Article 3 : Pour l'application de l'article 2 § 1°, sont assimilés aux personnes inscrites aux registres de la population de la commune :

Les personnes dispensées d'inscription aux registres de la population en vertu de leur statut.

Les personnes faisant partie du personnel de la Commune ou du Centre Public d'Aide Sociale à la date de la demande de concession ou pouvant se prévaloir de ce statut pendant une période de 10 ans au moins.

Article 4 : La durée de mise à disposition de la parcelle est 30 ans prenant effet à la date de l'octroi par le Collège communal. Cette mise à disposition sera éventuellement renouvelable pour une durée reprise dans le règlement communal en vigueur :

Certains renouvellements peuvent être gratuits suivant les conditions du Décret du 6 mars 2009.

Les autres renouvellements seront octroyés au tarif suivant :

Concession pour la parcelle	75,00 €
-----------------------------	---------

Cellule une urne	250,00 €
------------------	----------

Cellule deux urnes	500,00 €
--------------------	----------

Article 5 : La redevance est due par la personne qui demande la concession, le caveau pour urne et la cellule au columbarium. Le montant est payable dans le mois de l'envoi de la facture.

Article 6 : A défaut de paiement dans les délais prévus à l'article 5, le recouvrement pourra s'effectuer selon les termes du décret du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du CDLD (MB 22/08/2013 Ed 2) et notamment son article 26 ou devant les juridictions civiles compétentes. Le montant réclamé pourra être majoré des intérêts de retard au taux légal.

Article 7 : Copie de la présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon.

#### - **Redevance sur les travaux tiers**

Vu le décret du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment son article 26 ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1122-31 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, troisième partie, Livre 1, traitant de la tutelle sur les communes ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de Service public,

Vu les charges générées par les travaux effectués par la commune pour des tiers ;

Vu l'avis de la commission des finances rendu le 23 octobre 2013 ;

Vu l'avis de légalité favorable du 18 octobre 2013 du Directeur financier,

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré, arrête à l'unanimité des membres présents ;  
Article 1 : Il est établi pour l'exercice 2014, une redevance communale pour les travaux tiers.

Article 2 : La redevance est due par la personne qui demande le travail.

Article 3 : La redevance est fixée comme suit :

Creusement de fosse :

un bac 75,00 €

deux bacs 150,00 €

urne 40,00 €

Ouverture caveau ou cellule autres fins que inhumation ou exhumation 50,00 €

Exhumation ( / heure) 90,00 €

Autres travaux prestation personnel ouvrier communal ( / heure) 30,00 €

Article 4 : Sont exonérées de la redevance, les exhumations :

prescrites par l'autorité judiciaire ;

des militaires et civils morts pour la patrie ;

rendues nécessaires lors du transfert d'une concession dans un nouveau cimetière par suite de la suppression d'un cimetière existant ;

rendues nécessaires lors de la reprise d'une concession pour la non observation des dispositions prévues pour le placement de monuments funéraires

Article 5 : La redevance est payable dans le mois de l'envoi de la facture.

Article 6 : A défaut de paiement dans les délais prévus à l'article 5, le recouvrement pourra s'effectuer selon les termes du décret du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du CDLD (MB 22/08/2013 Ed 2) et notamment son article 26 ou devant les juridictions civiles compétentes. Le montant réclamé pourra être majoré des intérêts de retard au taux légal.

Article 7 : Copie de la présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon.

- **Redevance sur la délivrance de renseignements administratifs**

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation notamment les articles L1122-30 et L1122-31 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, troisième partie, Livre 1, traitant de la tutelle sur les communes ;

Vu le décret du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment son article 26 ;

Considérant que la délivrance de renseignements administratifs entraîne des frais pour la commune et qu'il est indiqué de lever une redevance lors de leur délivrance;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de Service public ;

Vu le travail administratif demandé, la durée des travaux nécessaires et le coût moyen d'un agent, ainsi que les autres frais réels inhérents à la délivrance des renseignements administratifs ;

Vu l'avis de la commission des finances rendu le 23 octobre 2013 ;

Vu l'avis de légalité favorable du 18 octobre 2013 du Directeur financier,

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré, arrête à l'unanimité des membres présents ;

Article 1 : Il est établi, pour l'exercice 2014, une redevance communale sur la délivrance de renseignements administratifs.

Article 2 : La redevance est fixée comme suit :

Demande d'adresse : 3,00 €

Recherche généalogique (forfait pour toute recherche) : 25,00 €

Recherche généalogique ( / heure prestée après la 1ère heure) : 20,00 €

Traduction d'acte : ( / page) 12,00 €

Recherches urbanistiques ( / propriété avec max 10 parcelles cadastrales - forfait) : 40,00 €

Recherches urbanistiques ( / parcelle cadastrale supplémentaire) : 5,00 €

Aucun impôt ou redevance ne peut être levé sur les informations fournies aux notaires quand ils interpellent les communes conformément aux articles 433 & 434 du C.I.R. 1992 (renseignements de nature fiscale).

Article 3 : La redevance et les frais éventuels sont payables au moment de la délivrance du renseignement par la personne qui le sollicite.

Article 4 : A défaut de paiement dans les délais prévus à l'article 3, le recouvrement pourra s'effectuer selon les termes du décret du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du CDLD (MB 22/08/2013 Ed 2) et notamment son article 26 ou devant les juridictions civiles compétentes. Le montant réclamé pourra être majoré des intérêts de retard au taux légal.

Article 5 : Copie de la présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon.

- **Redevance sur la délivrance de copies de documents**

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'Administration dans les provinces et les communes et notamment les articles 5 et 15 précisant que la délivrance d'une copie peut être soumise au paiement d'une rétribution ne pouvant en aucun cas excéder le prix coûtant ;  
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation notamment les articles L1122-30 et L1122-31;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, Troisième partie, Livre 1, traitant de la tutelle sur les communes ;

Considérant qu'il paraît équitable de prévoir une rétribution pour cette délivrance dont le prix coûtant a été estimé à 0,031 euro par copie ;

Vu l'avis de la commission des finances rendu le 23 octobre 2013 ;

Vu l'avis de légalité favorable du 18 octobre 2013 du Directeur financier,

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré, arrête à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : Il est établi, pour l'exercice 2014, une redevance communale sur la délivrance de copies dans le cadre de la Loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'Administration dans les provinces et les communes.

Article 2 : La redevance est fixée à 0,1 EURO par copie.

Article 3 : La redevance est due par la personne qui demande le document.

Article 4 : La redevance est payable au moment de la délivrance du document contre remise d'une quittance.

Article 5 : A défaut de paiement dans les délais prévus, le recouvrement pourra s'effectuer selon les termes du décret du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du CDLD (MB 22/08/2013 Ed 2) et notamment son article 26 ou devant les juridictions civiles compétentes. Le montant réclamé pourra être majoré des intérêts de retard au taux légal.

Article 6 : Copie de la présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon.

- **Redevance sur l'enlèvement de déchets organiques**

Vu la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux fiscal ;

Vu L'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu le Décret du Conseil régional wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets notamment l'article 21 ;

Vu le Décret fiscal du 22 mars 2007 modifiant le décret du 27 juin 1996 et favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation notamment les articles L1122-30 et L1122-31;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, troisième partie, Livre 1, traitant de la tutelle sur les communes ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation Le Titre II relatif à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales du Livre III, 3ème partie ;

Vu le Code des Impôts sur les revenus 1992 et notamment le Titre VII, chapitres 1er, 3, 4, 7 à 10 ;

Vu le décret du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment son article 26 ;

Vu l'Ordonnance de police administrative générale concernant la collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés à des déchets ménagers adoptée par le Conseil communal en sa séance du 12/11/2008 ;

Vu la délibération du 21/03/2008 par laquelle le Conseil communal décide de passer à la collecte séparée des déchets organiques pour l'exercice 2010;

Vu la délibération du 07/11/2011 par laquelle le Conseil communal adopte une taxe sur l'enlèvement des déchets ménagers et déchets ménagers assimilés pour l'exercice 2012 ;

Vu la circulaire du Ministre de l'Agriculture, de la ruralité et de l'Environnement, du 30 septembre 2009 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 ;

Considérant que les coûts de vidanges des conteneurs conformes et le traitement des déchets organiques contenus dans ceux-ci justifient une participation du bénéficiaire de ce service ;

Vu l'avis de la commission des finances rendu le 23 octobre 2013 ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de Service public,

Attendu que la charge financière générée par la collecte des déchets ménagers et assimilés s'est sensiblement accrue et que les Communes sont en droit de mettre le coût de ce service à charge des bénéficiaires ;

Attendu qu'il convient que tous les habitants et tous les résidents participent aux frais de fonctionnement du parc à conteneurs, de l'organisation des collectes des encombrants et achat des sacs PMC ;

Vu l'avis de légalité favorable du 18 octobre 2013 du Directeur financier,

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré, arrête à l'unanimité des membres présents ;  
Article 1 : Par récipient de collecte conforme, on entend le conteneur ménager vert (RAL 6011) destiné à la collecte de la fraction organique des producteurs de déchets assimilés répondant à la norme EN 840-1 et muni d'une puce d'identification mis à disposition par l'intercommunale BEP Environnement ;

Article 2 : il est établi pour l'exercice 2014, une redevance annuelle correspondant à la vidange des conteneurs une fois par semaine ;

Article 3 :

§1er : Pour les producteurs de déchets ménagers assimilés adhérant au service de vidange hebdomadaire de conteneur pour déchets organiques, la redevance forfaitaire annuelle par conteneur est fixée comme suit :

- Conteneur de 140 litres réservé aux déchets organiques : 180,00 €

- Conteneur de 240 litres réservé aux déchets organiques : 290,00 €

§2 : En cas d'acquisition en cours d'année, la redevance sera due au prorata des semaines restant à courir ;

§3 : La modification ou l'annulation de la demande sera adressée à l'Administration communale sur papier libre par voie recommandée.

Il est impératif à tout utilisateur d'avertir immédiatement l'administration des changements intervenus, la facturation rendant impossible tout effet rétroactif.

Article 4 : la redevance n'est pas applicable :

1° aux milieux d'accueil subventionnés ou non par l'Office de la Naissance et de l'Enfance ;

2° aux établissements scolaires organisés ou subventionnés par la Communauté française ;

Article 5 : La redevance est payable dans le mois de l'envoi de la facture.

Article 6 : A défaut de paiement dans les délais prévus à l'article 5, le recouvrement pourra s'effectuer selon les termes du décret du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du CDLD (MB 22/08/2013 Ed 2) et notamment son article 26 ou devant les juridictions civiles compétentes. Le montant réclamé pourra être majoré des intérêts de retard au taux légal.

Article 7 : Copie de la présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon.

#### - **Redevance sur la prévention des dépôts sauvages**

Vu le décret relatif aux déchets du 27 juin 1996, notamment l'article 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation notamment les articles L1122-30 et L1122-31 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, troisième partie, Livre 1, traitant de la tutelle sur les communes ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation Le Titre II relatif à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales du Livre III, 3ème partie ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu le Plan wallon des déchets «Horizon 2010» et l'application du principe «pollueur-payeur» ;

Vu l'ordonnance de police administrative générale concernant la collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés à des déchets ménagers adopté en séance du Conseil communal le 12 novembre 2008 ;

Vu le décret du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment son article 26 ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de Service public,

Vu l'avis de la commission des finances rendu le 23 octobre 2013 ;

Vu l'avis de légalité favorable du 18 octobre 2013 du Directeur financier,

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures nécessaires afin de préserver l'environnement

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré, arrête à l'unanimité des membres présents ;

Article 1 : Il est établi pour l'exercice 2014, une redevance communale pour l'enlèvement des déchets déposés en contravention à l'article 7 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, au Règlement Général de Police Administrative adopté par le Conseil communal le 01 février 2010 et à l'ordonnance de police administrative générale concernant la collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés à des déchets ménagers adopté en séance du Conseil communal le 12 novembre 2008.

Article 2 : Le montant de la redevance forfaitaire s'établit comme suit :

Abandon de petits déchets (bouteille, cannette, papier, contenu de cendrier, ...) : 60,00 €

Déjections canines déposées sur la voie publique : 60,00 €

Abandon sur la voie publique de graisse, huile de vidange, peinture, et produit toxique : 200,00 €

Pour les produits toxiques : le prix forfaitaire est majoré du coût réel de mise en décharge tel que défini à l'article 4.

Article 3 : Pour les dépôts ci-après, la redevance forfaitaire est remplacée par une redevance tenant compte des frais réels encourus par la commune, pour l'enlèvement et le traitement des déchets. La redevance est calculée sur base des frais engagés par la Commune pour la remise en état des lieux et fixée conformément à l'article 4.

Dépôt sauvage constitué de sacs ou autres récipients contenant des objets ou des déchets ménagers ou assimilés ne correspondant pas aux articles 1, 3, 6 et 7 de l'ordonnance de police administrative générale concernant la collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés à des déchets ménagers adopté en séance du Conseil communal le 12 novembre 2008.

Autres déchets non destinés à la collecte ordinaire des déchets ménagers et assimilés et déposés en infraction à l'article 7 du décret du 27 juin 1996 (encombrants, inertes) :

Article 4 : Le tarif concernant la récupération des frais engagés par la Commune pour la remise en état des lieux et le traitement des déchets est le suivant :

Tarif horaire ouvrier ( /heure entamée)	30,00 €
Utilisation de véhicules communaux (forfait)	65,00 €
Utilisation de petits matériels communaux (forfait)	65,00 €
Utilisation d'engins communaux (grues, camion, porte-engins,...)(forfait)	125,00 €
Kilométrage ( /km)	0,85 €
Mise en décharge (/tonne)	130,00 €

Pour les produits toxiques : prix coûtant (réf : tarif du BEP en vigueur au moment de la mise en décharge)

Article 5 : La redevance est due solidairement par le propriétaire des déchets et la personne qui a effectué le dépôt et est payable :

dès l'achèvement des travaux contre remise d'une quittance, dans le mois de l'envoi de la facture.

Article 6 : A défaut de paiement dans les délais prévus à l'article 5, le recouvrement pourra s'effectuer selon les termes du décret du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du CDLD (MB 22/08/2013 Ed 2) et notamment son article 26 ou devant les juridictions civiles compétentes. Le montant réclamé pourra être majoré des intérêts de retard au taux légal.

Article 7 : Copie de la présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon.

- **Redevance sur la vente de conteneurs, sacs biodégradables et fûts composteurs**

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation notamment les articles L1122-30 et L1122-31 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, troisième partie, Livre 1, traitant de la tutelle sur les communes ;

Attendu que la Commune adhère depuis le 08 mars 1999 par décision du Conseil communal à un système de ramassage des déchets ménagers au moyen de conteneurs à puce ;

Vu le décret du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment son article 26 ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de Service public,

Vu l'avis de la commission des finances rendu le 23 octobre 2013 ;

Vu l'avis de légalité favorable du 18 octobre 2013 du Directeur financier,

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré, arrête à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : Il est établi pour l'exercice 2014, une redevance communale pour la fourniture des articles suivants :

Pour les conteneurs gris ou jaune sans serrure :

Conteneur 42 litres gris	48,00 €
Conteneur 140 litres gris	50,00 €
Conteneur 240 litres gris	55,00 €
Conteneur 240 litres jaune	55,00 €
Conteneur 660 litres gris	180,00 €
Conteneur 1.100 litres gris	280,00 €
Conteneur 1.100 litres jaune	280,00 €

Pour les conteneurs gris ou jaune avec serrure :

Conteneur 140 litres gris	115,00 €
Conteneur 240 litres gris	120,00 €
Conteneur 240 litres jaune	120,00 €

Pour les conteneurs organiques :

Conteneur 140 litres	50,00 €
Conteneur 140 litres avec serrure	115,00 €
Conteneur 240 litres	55,00 €
Conteneur 240 litres avec serrure	120,00 €

Pour les pièces de rechange pour tous les conteneurs :

Puce	6,00 €
Serrure	65,00 €
Couvercle 140 litres	10,00 €
Couvercle 240 litres	12,00 €
Couvercle 1.100 litres	42,00 €



Roue 140 ou 240 litres	7,00 €
Roue 660 ou 1.100 litres	18,00 €
Roue 660 ou 1.100 litres avec frein	22,00 €
Tourillon 1.100 litres	5,00 €
Axe de roue 140 ou 240 litres	8,00 €
Axe de couvercle 140 ou 240 litres	4,00 €
Support pour les sacs biodégradables :	10,00 €
Fût composteur :	60,00 €

Article 2 : La redevance est à charge de la personne ou institution qui demande la fourniture d'un article repris ci-dessus.

Article 3 : Le recensement est effectué par les agents de l'Administration communale, ceux-ci reçoivent des contribuables un bon de commande signé et formulé selon le modèle prescrit et mis à la disposition par l'Administration communale.

Article 4 : Le paiement de la redevance doit avoir lieu au moment de la demande d'un article entre les mains du préposé communal qui en délivrera quittance ou dans le mois de l'envoi de la facture.

Article 5 : A défaut de paiement dans les délais prévus à l'article 4, le recouvrement pourra s'effectuer selon les termes du décret du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du CDLD (MB 22/08/2013 Ed 2) et notamment son article 26 ou devant les juridictions civiles compétentes. Le montant réclamé pourra être majoré des intérêts de retard au taux légal.

Article 6 : Copie de la présente délibération sera transmise au Collège Provincial.

- **Redevance sur les sacs biodégradables**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation notamment les articles L1122-30 et L1122-31 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, troisième partie, Livre 1, traitant de la tutelle sur les communes ;

Vu la situation financière de la Commune,

Vu la délibération du Collège communal du 21 mars 2008, approuvant la convention présentée par le BEP-Environnement du 17/03/2008, relative à la mise en place de collectes séparées des déchets organiques en porte à porte ;

Considérant la volonté de la Commune de participer à la distribution des sacs biodégradables ;

Vu l'avis de la commission des finances rendu le 23 octobre 2013 ;

Vu l'avis de légalité favorable du 18 octobre 2013 du Directeur financier,

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré, arrête à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : Il est décidé, pour l'exercice 2014, de fixer le prix du rouleau de 10 sacs biodégradables à 2,50 €, soit 0,25 € le sac, tel que défini dans l'article 4 de la convention BEP-Environnement du 17/03/2008 ;

Article 2 : La redevance est due par la personne qui demande le rouleau de sacs biodégradables.

Article 3 : La redevance est payable au comptant contre remise d'une quittance. La recette provenant de cette vente sera portée à l'article 876/16102-48 du budget ordinaire.

Article 4 : Copie de la présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon.

- **Redevance sur la délivrance de sacs poubelles payants**

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation notamment les articles L1122-30 et L1122-31,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, troisième partie, Livre 1, traitant de la tutelle sur les communes ;

Vu le Plan Wallon des déchets « Horizon 2010 » et l'application du principe « pollueur-payeur »,

Vu le décret du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment son article 26 ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de Service public,

Considérant que le règlement taxe sur la collecte, le traitement et la mise en décharge des déchets ménagers au moyen de conteneurs munis d'une puce électronique d'identification adopté par le Conseil communal en séance le 30 octobre 2013 ne trouve pas à s'appliquer aux groupements de personnes ou organisations de jeunesse qui séjournent sur des terrains situés à l'écart des agglomérations et qui ne sont pas desservis par le service de collecte ;

Attendu que la collecte des déchets ménagers au moyen de sacs frappés au sigle de l'Administration communale de Viroinval permettra de réguler la quantité des déchets ménagers produite par les groupements de personnes ou organisations de jeunesse séjournant sur les terrains hors agglomération et non desservis par le service de collecte ;

Considérant que ces modalités de collecte s'inscrivent, à l'instar de ce qui est fait pour les ménages et les seconds résidents via la collecte par conteneur à puce, dans une philosophie globale visant à responsabiliser les producteurs de déchets ;

Vu l'avis de la commission des finances rendu le 23 octobre 2013 ;  
Vu l'avis de légalité favorable du 18 octobre 2013 du Directeur financier,  
Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré, arrête à l'unanimité des membres présents ;

Article 1. : Il est établi pour l'exercice 2014, une redevance portant sur le traitement des déchets ménagers et des déchets y assimilés produits par les groupements de personnes ou organisations de jeunesse séjournant sur les terrains hors agglomération et non desservis par le service de collecte.

Article 2. : La redevance est due par le propriétaire du terrain qui est mis à disposition du groupement de personnes ou de l'organisation de jeunesse.

Article 3. : La redevance est perçue au travers du prix de vente de sacs au logo de la Commune destiné à contenir les déchets ménagers et les déchets assimilés produits par les organisations de jeunesse séjournant sur les terrains.

Article 4. : Le montant de la redevance prévue à l'article 1er est fixé à 3,00 € le sac poubelle au format de 60 litres au logo de la Commune. Ces sacs doivent toutefois être achetés par rouleaux complets

Article 5. : Les sacs poubelles sont délivrés par l'administration moyennant paiement de la redevance. La redevance est payable au comptant contre remise d'une facture acquittée ou d'une quittance.

Article 6. : A défaut de paiement dans les délais prévus à l'article 5, le recouvrement pourra s'effectuer selon les termes du décret du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du CDLD (MB 22/08/2013 Ed 2) et notamment son article 26 ou devant les juridictions civiles compétentes. Le montant réclamé pourra être majoré des intérêts de retard au taux légal.

Article 7. : Copie de la présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon.

- **Redevances sur l'enlèvement d'affiche à des endroits non autorisés**

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation notamment les articles L1122-30 et L1122-31 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, troisième partie, Livre 1, traitant de la tutelle sur les communes ;

Vu le décret du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment son article 26 ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de Service public,

Vu l'avis de la commission des finances rendu le 23 octobre 2013 ;

Vu l'avis de légalité favorable du 18 octobre 2013 du Directeur financier,

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré, arrête à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : Il est établi pour pour l'exercice 2014, une redevance communale pour l'enlèvement des affiches apposées à des endroits non autorisés par la commune.

Article 2 : La redevance est due solidairement par la personne qui a effectué l'apposition de l'affiche et par l'éditeur de celle-ci.

Article 3 : La redevance est calculée comme suit :

Forfait par affiche enlevée	25,00 €
Prestation personnel ouvrier communal ( / heure entamée)	30,00 €
Utilisation de véhicules communaux (forfait)	65,00 €
Kilométrage ( /km)	0,85 €
Utilisation de petits matériels communaux (forfait)	65,00 €

Article 4 : La redevance est payable, soit au moment de l'enlèvement, au comptant contre remise d'une quittance ou dans le mois de l'envoi de la facture

Article 5 : A défaut de paiement dans les délais prévus à l'article 5, le recouvrement pourra s'effectuer selon les termes du décret du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du CDLD (MB 22/08/2013 Ed 2) et notamment son article 26 ou devant les juridictions civiles compétentes. Le montant réclamé pourra être majoré des intérêts de retard au taux légal.

Article 6 : Copie de la présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon.

- **Redevance sur le commerce de frites et kiosques à journaux sur la voie publique**

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation notamment les articles L1122-30 et L1122-31;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, troisième partie, Livre 1, traitant de la tutelle sur les communes ;

Vu le décret du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment son article 26 ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de Service public,

Vu l'avis de la commission des finances rendu le 23 octobre 2013 ;

Vu l'avis de légalité favorable du 18 octobre 2013 du Directeur financier,  
Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré, arrête à l'unanimité des membres présents ;  
Article 1 : Il est établi pour l'exercice 2014, une redevance communale pour l'occupation du domaine public par le placement de commerces de frites, hot-dogs, beignets et autres comestibles analogues à emporter, ainsi que de kiosques à journaux. L'occupation du domaine public faisant l'objet d'un contrat n'est pas visé par le présent règlement.

Article 2 : La redevance est due par la personne qui occupe le domaine public.

Article 3 : La redevance est fixée à 250,00 € par commerce et/ou par kiosque par an.

Article 4 : La redevance est payable, soit au moment de l'obtention de l'autorisation d'occupation du domaine public contre remise d'une quittance, soit dans le mois de l'envoi de la facture.

Article 5 : A défaut de paiement dans les délais prévus à l'article 4, le recouvrement pourra s'effectuer selon les termes du décret du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du CDLD (MB 22/08/2013 Ed 2) et notamment son article 26 ou devant les juridictions civiles compétentes. Le montant réclamé pourra être majoré des intérêts de retard au taux légal.

Article 6 : Copie de la présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon.

- **Redevance sur le droit d'emplacement dans le cadre des marchés hebdomadaires**

Vu le code de la Démocratie locale et de la Décentralisation notamment les articles L1122-30, L1122-31 ;

Vu la loi du 25 juin 1993 (M.B. du 30 septembre 1993) relative à l'exercice d'activités ambulantes et l'organisation des marchés publics;

Vu l'arrêté royal du 3 avril 1995 (M.B. du 8 juin 1995), modifié le 29 avril 1996, portant exécution de la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice d'activités ambulantes et l'organisation des marchés publics;

Vu l'arrêté royal du 24 septembre 2066 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulants ;

Vu le décret du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment son article 26 ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de Service public,

Vu l'avis de la commission des finances rendu le 23 octobre 2013 ;

Vu l'avis de légalité favorable du 18 octobre 2013 du Directeur financier,

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré, arrête à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : Il est établi, pour l'exercice 2014, une redevance d'emplacement sur les marchés établis sur la voie publique sur le territoire de la commune.

Sont visés les emplacements occupés par toute personne physique ou morale qui pour l'exercice de son activité professionnelle principale ou accessoire, offre sur la voie publique ou dans des lieux assimilés, de quelque manière que ce soit, des marchandises généralement quelconques.

Par voie publique, il y a lieu d'entendre les voies et leurs trottoirs ou accotements immédiats qui appartiennent aux autorités communale, provinciale, régionale ou nationale.

Par lieux assimilés à la voie publique, il y a lieu d'entendre les parkings situés sur la voie publique, les halls de gare, d'aéroport et de métro ainsi que les emplacements dans les kermesses et les fêtes foraines, tels qu'énoncés à l'article 4 § 2 de la loi du 25 juin 1993.

Article 2 : La redevance d'emplacement est dûe au moment de l'installation par la personne qui occupe le domaine public.

Article 3 : Le choix d'une formule d'abonnement est garanti au redevable qui le désire, sans être pour autant obligatoire. La redevance d'emplacement est fixée comme ci-après :

Période	Occasionnels	Assidus (Emplacement réservés)	Abonnement mensuel
Occupation	0,70 € le m <sup>2</sup>	0,50 € le m <sup>2</sup>	0,50 € le m <sup>2</sup>
Raccordement Electrique	1,50 € / raccordement	1,50 € / raccordement	1,50 € / raccordement

L'abonnement signifie la réservation préalable pour la période incriminée sans résiliation possible.

La redevance d'emplacement dont question ci-dessus est fixée par m<sup>2</sup> d'étalage occupé sur le domaine public (tenant compte d'une profondeur standard forfaitaire de 2,50 m) et par jour ou fraction de jour).

Article 4 : La redevance est payable entre les mains du préposé désigné par la commune, contre remise d'une quittance, à partir du début de l'occupation du domaine public.

Article 5 : A défaut de paiement dans les délais prévus aux articles 2, 3 et 4, le recouvrement pourra s'effectuer selon les termes du décret du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du CDLD (MB 22/08/2013 Ed 2) et notamment son article 26 ou devant les juridictions civiles compétentes. Le montant

réclamé pourra être majoré des intérêts de retard au taux légal.

Article 6 : Copie de la présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon.

- **Redevance sur l'occupation du domaine public**

Vu le code de la Démocratie locale et de la Décentralisation notamment les articles L1122-30, L1122-31 ;

Vu la situation financière de la commune;

Vu la loi du 25 juin 1993 (M.B. du 30 septembre 1993) relative à l'exercice d'activités ambulantes et l'organisation des marchés publics;

Vu l'arrêté royal du 3 avril 1995 (M.B. du 8 juin 1995), modifié le 29 avril 1996, portant exécution de la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice d'activités ambulantes et l'organisation des marchés publics;

Vu l'arrêté royal du 24 septembre 2066 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulants ;

Vu le décret du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment son article 26 ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de Service public,

Vu l'arrêté royal du 24 septembre 2066 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulants ;

Vu l'avis de légalité favorable du 18 octobre 2013 du Directeur financier,

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré, arrête à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : Il est établi, pour l'exercice 2014, une redevance d'emplacement sur la voie publique du territoire de la commune (excepté le marché hebdomadaire).

Sont visés les emplacements occupés par toute personne physique ou morale qui pour l'exercice de son activité professionnelle principale ou accessoire, offre sur la voie publique ou dans des lieux assimilés, de quelque manière que ce soit, des marchandises généralement quelconques.

Par voie publique, il y a lieu d'entendre les voies et leurs trottoirs ou accotements immédiats qui appartiennent aux autorités communale, provinciale, régionale ou nationale.

Par lieux assimilés à la voie publique, il y a lieu d'entendre les parkings situés sur la voie publique, les halls de gare, d'aéroport et de métro ainsi que les emplacements dans les kermesses et les fêtes foraines, tels qu'énoncés à l'article 4 § 2 de la loi du 25 juin 1993.

Article 2 : La redevance d'emplacement est dûe au moment de l'installation par la personne qui occupe le domaine public.

Article 3 : Le choix d'une formule d'abonnement est garanti au redevable qui le désire, sans être pour autant obligatoire. La redevance d'emplacement est fixée comme ci-après :

Période	Occasionnels	Assidus (Emplacement réservés)	Abonnement mensuel
Occupation	1,00 € le m <sup>2</sup>	0,75 € le m <sup>2</sup>	0,75 € le m <sup>2</sup>
Raccordement Electrique	1,50 € / raccordement	1,50 € / raccordement	1,50 € / raccordement

L'abonnement signifie la réservation préalable pour la période incriminée sans résiliation possible.

La redevance d'emplacement dont question ci-dessus est fixée par m<sup>2</sup> d'étalage occupé sur le domaine public (tenant compte d'une profondeur standard forfaitaire de 2,5 m) et par jour ou fraction de jour.

Article 4 : La redevance est payable entre les mains du préposé désigné par la commune, contre remise d'une quittance, à partir du début de l'occupation du domaine public.

Article 5 : A défaut de paiement dans les délais prévus aux articles 2, 3 et 4, le recouvrement pourra s'effectuer selon les termes du décret du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du CDLD (MB 22/08/2013 Ed 2) et notamment son article 26 ou devant les juridictions civiles compétentes. Le montant réclamé pourra être majoré des intérêts de retard au taux légal.

Article 6 : Copie de la présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon.

- **Redevance pour l'occupation du domaine public pour la pratique de sports automobiles et assimilés**

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation notamment les articles L1122-30 et L1122-31;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, troisième partie, Livre 1, traitant de la tutelle sur les communes ;

Vu le décret du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment son article 26 ;

Vu l'occupation des voiries communales lors de rallyes de régularité ainsi que des essais privés qui nécessitent notamment des entretiens avant et après les manifestations

Considérant également que des aides matérielles sont sollicitées auprès des services des travaux ainsi que l'élaboration d'arrêtés de police par les services administratifs ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de Service public,

Vu l'avis de la commission des finances rendu le 23 octobre 2013 ;

Vu l'avis de légalité favorable du 18 octobre 2013 du Directeur financier,

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré, arrête à l'unanimité des membres présents ;

Article 1 : Il est établi pour l'exercice 2014, une redevance communale pour l'occupation du domaine public pour la pratique de sports automobiles et assimilés.

Article 2 : La redevance est due par la personne qui occupe le domaine public. Les pilotes domiciliés dans l'entité sont exonérés du paiement de la présente redevance.

Article 3 : La redevance est fixée à 500,00 € par journée d'occupation entamée et à charge du demandeur.

Article 4 : Une demande préalable écrite doit être introduite par le candidat occupant auprès du Collège communal. Celui-ci s'engage également :

A la prise d'une police d'assurance couvrant ses risques personnels,

A entretenir les lieux en « bon père de famille »,

A prendre en charge le nettoyage des voiries occupées après les activités autorisées,

A ne pas modifier les lieux qu'avec l'accord écrit et préalable du propriétaire,

En cas de non-respect des engagements visés au présent article, le montant de la redevance peut être doublé.

Article 5 : La redevance est payable soit au moment de l'obtention de l'autorisation d'occupation du domaine public contre remise d'une quittance, soit dans le mois de l'envoi de la facture.

Article 6 : A défaut de paiement dans les délais prévus à l'article 5, le recouvrement pourra s'effectuer selon les termes du décret du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du CDLD (MB 22/08/2013 Ed 2) et notamment son article 26 ou devant les juridictions civiles compétentes. Le montant réclamé pourra être majoré des intérêts de retard au taux légal.

Article 6 : Copie de la présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon.

- **Redevance sur la location des salles communales**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, troisième partie, Livre 1, traitant de la tutelle sur les communes ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation notamment les articles L1122-30, L1122-31 ;

Vu le décret du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment son article 26 ;

Vu ses décisions antérieures relatives aux droits d'occupation des salles communales mises à la disposition de personnes, associations, groupements, pour l'organisation de manifestations diverses, familiales ou autres ;

Attendu qu'il est équitable de fixer un montant forfaitaire reprenant la location et les charges (à l'exception du nettoyage qui est pris en charge par le locataire) ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de Service public,

Vu l'avis de la commission des finances rendu le 23 octobre 2013 ;

Vu l'avis de légalité favorable du 18 octobre 2013 du Directeur financier,

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré, arrête à l'unanimité des membres présents ;

Article 1 . Il est établi pour les exercices 2014 à 2018 une redevance sur les locations de salles communales. La redevance est fixée comme suit :

Particulier domicilié sur le territoire de Viroinval (/jour d'occupation) 75,00 €

Particulier ou organisation non domicilié sur le territoire de Viroinval (/jour d'occupation) 150,00 €

Par domicilié, il faut entendre, les personnes inscrites dans le registre de population de la commune.

Article 2. La gratuité pour l'occupation des locaux communaux est d'application aux associations, groupements, clubs reconnus par le Conseil communal. Par association reconnue, il faut entendre les groupements qui répondent aux conditions suivantes :

Ils doivent être des organisations volontaires, c'est-à-dire créées à l'initiative de ceux-là même qui la composent ou de leur successeur.

Ils doivent posséder un comité local composé d'au moins 3 membres, formé à majorité d'habitants de l'entité.

Ils doivent avoir leur siège principal implanté dans la commune, autrement dit, le siège social, le siège administratif ou le siège des activités.

Ils doivent assurer une permanence suffisante de leur existence et de leur action. A cet effet, ne sont retenus que les groupements ayant valablement fonctionné durant l'année civile écoulée.

Ils doivent avoir pour objet principal une animation culturelle, sportive, récréative, politique ou philosophique.

Ils doivent exercer leurs activités sans but de lucre.

Ils doivent organiser soit des activités publiques, c'est-à-dire ouvertes à un public plus large que le groupement dit, soit des activités internes au groupement, celui-ci devant alors, lui-même, être ouvert sans discrimination.

Article 3. A toute autorisation délivrée à cet effet par l'Administration communale sera joint le règlement de location des salles communales.

Article 4. La redevance est due par la personne qui demande l'occupation de la salle communale.

Article 5. Le paiement de la redevance est payable dès la réception de l'autorisation d'occupation et dans tous les cas, au plus tard dix jours avant la date d'occupation, soit au comptant contre remise d'une quittance ou dans le mois de l'envoi de la facture.

Article 6. : A défaut de paiement dans les délais prévus à l'article 6, le recouvrement pourra s'effectuer selon les termes du décret du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du CDLD (MB 22/08/2013 Ed 2) et notamment son article 26 ou devant les juridictions civiles compétentes. Le montant réclamé pourra être majoré des intérêts de retard au taux légal.

Article 7. Copie de la présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon.

- **Redevance sur la vente de produits de dératisation**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation notamment les articles L1122-30 et L1122-31 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, troisième partie, Livre 1, traitant de la tutelle sur les communes ;

Attendu qu'il y a lieu dans le cadre de la lutte contre les animaux nuisibles de permettre à la population de se procurer du produit de dératisation ;  
Vu le décret du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment son article 26 ;  
Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de Service public,  
Vu l'avis de la commission des finances rendu le 23 octobre 2013 ;  
Vu l'avis de légalité favorable du 18 octobre 2013 du Directeur financier,  
Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré, arrête à l'unanimité des membres présents ;  
Article 1 : Il est établi pour l'exercice 2014 une redevance concernant la vente de produits de dératisation. La redevance est fixée de la manière suivante :  
Sachet de 50gr de produit de dératisation (/pièce) 1,00 €  
Article 2 : La redevance est due par la personne qui demande le produit de dératisation.  
Article 3 : La redevance est payable au comptant contre remise d'une quittance.  
Article 4 : Copie de la présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon.

- **Redevance sur le raccordement au réseau d'égouttage**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 et L1122-31 ;  
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, troisième partie, Livre 1, traitant de la tutelle sur les communes ;  
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation Le Titre II relatif à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales du Livre III, 3ième partie ;  
Vu le décret du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment son article 26 ;  
Vu le règlement complémentaire au Règlement général de police administrative visant des dispositions spécifiques à Viroinval adopté le 20 décembre 2005 concernant les raccordements particuliers aux égouts, fixant les procédures et le financement ;  
Considérant que ces travaux sont cependant exécutés au profit exclusif du propriétaire et qu'il s'indique dès lors de l'appeler à contribution ;  
Considérant que le règlement complémentaire au Règlement général de police administrative visant les dispositions spécifiques à Viroinval adopté le 20 décembre 2005 est modifié ce jour ;  
Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de Service public,  
Vu l'avis de la commission des finances rendu le 23 octobre 2013 ;  
Vu l'avis de légalité favorable du 18 octobre 2013 du Directeur financier,  
Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré, arrête à l'unanimité des membres présents ;  
ARTICLE 1er - Il est établi au profit de la commune pour l'exercice 2014, une redevance communale sur la réalisation par les services communaux de prestations techniques visant aux raccordements particuliers à l'égout public conformément au règlement complémentaire au règlement général de police administrative visant des dispositions spécifiques à Viroinval ;  
ARTICLE 2 - La redevance est due localement par le propriétaire de la propriété au moment de la demande et, s'il en existe pas, par l'usufruitier, l'emphytéote, le superficiaire ou le possesseur à quelque titre que ce soit.  
ARTICLE 3 - La redevance est établie au montant forfaitaire de 150,00 € par raccordement.  
ARTICLE 4 – La redevance est payable anticipativement à l'exécution de la prestation par les services communaux ;  
ARTICLE 5 – Copie de la présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon.

- **Redevance pour la mise à disposition de matériel de sécurité et de signalisation**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation notamment les articles L1122-30 et L1122-31 ;  
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, troisième partie, Livre 1, traitant de la tutelle sur les communes ;  
Vu le décret du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment son article 26 ;  
Vu les sollicitations dont la Commune est l'objet en vue de la mise à disposition de matériel et de fournitures de services ;  
Vu l'exigence de l'affectation prioritaire à usage d'intérêt public du matériel communal et des prestations du personnel communal ;  
Vu la charge que représentent l'acquisition et l'entretien du matériel ;  
Vu que le matériel de voirie est, en principe, affecté à des fonctions de signalisation, d'information ou de sécurité dans l'espace public. À ces fins, il peut être mis temporairement à disposition de particuliers ou de groupements pour des activités se déroulant sur le territoire privé ou public de la Commune.  
Vu les charges générées par les travaux effectués par la commune pour des tiers ;  
Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de Service public,

Vu l'avis de la commission des finances rendu le 23 octobre 2013 ;

Vu l'avis de légalité favorable du 18 octobre 2013 du Directeur financier,  
Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré, arrête à l'unanimité des membres présents ;

Article 1er: Il est établi pour l'exercice 2014, une redevance communale sur le placement de matériel de sécurité et de signalisation.

Par placement, il faut entendre la fourniture du matériel utile ou nécessaire au déroulement, soit d'un événement ponctuel concernant un particulier (fête familiale, déménagement, mise en place d'un container, d'un échafaudage, etc...), soit d'une activité ou manifestation publique concernant un groupement ou une association non reconnus par la Conseil communal, soit en cas de placement par mesure d'office.

Article 2: La redevance est fixée comme suit :

Tarif pour la mise à disposition du matériel de sécurité et de signalisation :

Barrière « Nadar » ( /pièce et / jour) 1,00 €

Panneau de signalisation et support (/pièce) 1,00 €

Cône (/pièce) 1,00 €

Lampe de chantier (/pièce) 2.50 €

Tarif des indemnités de réparation:

Barrière « Nadar » ( /pièce et / jour) 50,00 €

Panneau de signalisation et support (/pièce) 20,00 €

Cône (/pièce) 5,00 €

Lampe de chantier (/pièce) 10,00 €

Article 3: Le placement du matériel sur la voirie est à charge de la Commune. La redevance est due par la personne qui demande le prêt du matériel de sécurité et de signalisation. Dans le cas d'un placement par mesure d'office, la taxe est due par le titulaire du droit réel de jouissance sur tout ou partie du bien faisant l'objet de la mesure d'office.

Article 4: Sauf circonstances exceptionnelles la demande de mise à disposition doit être adressée au Collège communal 15 jours avant sa date. Le Collège statuera avec diligence sur rapport du chef des travaux et après vérification de l'introduction d'une demande de règlement de police lorsque le matériel concerné est destiné à être placé sur l'espace public.

Article 5: Le demandeur et/ou utilisateur se conformera aux prescriptions qui lui seront données à propos du matériel requis lorsqu'il est destiné à être placé sur la voirie.

Article 6: Le paiement, de la redevance et d'une caution de 50,00 € supplémentaire, est payable préalablement à la mise à disposition du matériel par les services communaux. Le paiement implique l'acceptation des dispositions qui en régissent l'usage. Dans le cas d'un placement par mesure d'office, aucune caution ne sera réclamée.

Article 7: Le matériel fourni par le service des travaux est censé être en bon état et doit être restitué comme tel. L'utilisateur est le gardien du matériel dès la livraison de celui-ci jusqu'à la fin de la mise à disposition.

Article 8 : Le remboursement de la caution aura lieu lorsqu'il aura été constaté, par le service compétent de la Commune, qu'il aura été restitué en bon état. Dans le cas contraire, l'utilisateur et/ou le demandeur sera redevable d'une indemnité de réparation qui sera prélevée, par priorité, sur le montant de la caution suivant le tarif précisé à l'article 2 § 2. Dans le cas d'un placement par mesure d'office, en cas de réparation, le tarif précisé à l'article 2 § 2 sera d'application.

Article 9 : Dans le cadre d'une mise à disposition dont la date de fin n'est pas fixée. Il appartient au demandeur d'avertir le service des travaux (060/37.00.60) que cette mise à disposition se termine afin de pouvoir établir au plus juste la facturation.

Article 10 : La redevance est payable, soit au moment de l'enlèvement, au comptant contre remise d'une quittance ou dans le mois de l'envoi de la facture.

Article 11 : A défaut de paiement dans les délais prévus à l'article 6, le recouvrement pourra s'effectuer selon les termes du décret du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du CDLD (MB 22/08/2013 Ed 2) et notamment son article 26 ou devant les juridictions civiles compétentes. Le montant réclamé pourra être majoré des intérêts de retard au taux légal.

Article 12 : Copie de la présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon.

## **6. Fabriques d'Eglises – Approbation des budgets 2014 :**

### **a) Le Mesnil**

Vu le Code de la Démocratie Locale et la Décentralisation ;

Vu le projet de budget de la Fabrique d'Eglise de Le Mesnil pour l'exercice 2014 ;

Vu que ce budget se clôture par un montant de 13.023,42 € tant en recettes qu'en dépenses

Vu que l'intervention communale s'élève à 6.996,40 € et que ce montant est inférieur à la balise autorisée pour l'exercice 2014 ;

Sur proposition du Collège ;



Décide : à l'unanimité des membres présents

D'émettre un avis favorable à l'approbation du présent budget 2014 de la Fabrique d'Eglise de Le Mesnil.  
La présente délibération sera adressée à l'autorité supérieure pour approbation

**b) F.E Protestante**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Vu le budget de la Fabrique d'Eglise protestante pour l'exercice 2014;

Vu que ce budget se clôture par un montant de 41.886,65 € tant en recettes qu'en dépenses.

Vu que l'intervention communale s'élève à 340,67 € montant correspondant au crédit budgétaire pour l'exercice 2014.

Sur proposition du collège,

Décide : à l'unanimité des membres présents

D'émettre un avis favorable à l'approbation du présent budget 2014 de la Fabrique d'Eglise protestante.

La présente délibération sera adressée à l'autorité supérieure pour approbation.

**c) Olloy**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le budget de la Fabrique d'Eglise de Olloy pour l'exercice 2014;

Considérant qu'il y a lieu de rectifier le tableau de tête de l'exercice 2012 afin que celui-ci se solde par un boni de 2.338 ,78 € ;

Vu cet élément le montant à inscrire à l'article 20 des recettes extraordinaires s'élève à 2.338 ,78 € ;

Considérant que le montant total des recettes doit être égal au montant total des dépenses, il apparaît dès lors que l'article 17 des recettes ordinaires concernant l'intervention communale s'élève à 9.132.92 € ce qui correspond à la balise de l'exercice 2014 ;

Sur proposition du Collège,

Décide : à l'unanimité des membres présents

D'émettre un avis favorable à l'approbation du présent budget 2014 de la Fabrique d'Eglise de Olloy.

Total des recettes 20.053,62 €

Total des dépenses 20.053,62 €

Intervention communale 9.132,92 €

La présente délibération sera adressée à l'autorité supérieure pour approbation

**7. Octroi d'une prime de fin d'année au personnel PTP – Année 2013 – Décision**

Attendu que 12 postes ont été occupés dans le cadre de 3 projets PTP approuvés par la Région wallonne ;

Attendu que ce personnel a bénéficié des échelles octroyées aux agents des services publics fédéraux ;

Attendu que l'ensemble du personnel communal se voit octroyer une allocation de fin d'année sur base des modalités fixées par les articles 32 et suivants du statut pécuniaire applicable au personnel statutaire suivant délibération du Conseil communal du 09/11/2009 ;

Attendu que par mesure d'équité, il convient d'octroyer une allocation de fin d'année au personnel PTP ;

Attendu que les crédits nécessaires sont prévus au budget ;

Vu le procès-verbal du Comité de Concertation Commune CPAS/Négociation syndicale du 25/10/2013 ;

Décide, à l'unanimité des membres présents,

d'octroyer une allocation de fin d'année au personnel PTP pour l'année 2013 suivant les mêmes modalités que celles qui sont d'application pour l'ensemble du personnel communal comme fixées aux articles 32 et suivants du statut pécuniaire applicable au personnel statutaire.

La présente délibération sera transmise à Monsieur le Directeur financier pour information

**8. Statut pécuniaire des grades légaux – Approbation**

Vu la délibération du Conseil communal du 13/07/2009 relative au statut pécuniaire des grades légaux ;

Vu les articles L1124-6, L1124-8, L1124-9, L1124-10, L1124-11, L1124-12 et les articles allant du L1124-21 au L1124-39 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs au statut pécuniaire du Directeur Général et du Directeur financier conformément aux dispositions du Décret du 18/04/2013 ;

Vu le protocole de négociation syndicale du 25/10/2013 ;

Vu le procès verbal de la réunion du comité de concertation Commune/CPAS qui s'est tenue le 25/10/2013 ;

Vu les dispositions du décret du 22 novembre 2007 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région Wallonne tel que modifié par le décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Sur proposition du Collège communal ;

Décide, à l'unanimité des membres présents,

Article 1 : l'échelle de traitement de Directeur Général s'établira de la manière suivante :

Catégorie 1 : Commune de 10.000 habitants et moins.

Soit à temps plein indice 138,01

Minimum : 34.000,00  
 Maximum : 48.000,00  
 Développement : 14/1 x 933,33

minimum	34.000,00	Annales
933,33	34.933,33	1
933,33	35.866,66	2
933,33	36.799,99	3
933,33	37.733,32	4
933,33	38.666,65	5
933,33	39.599,98	6
933,33	40.533,31	7
933,33	41.466,64	8
933,33	42.399,97	9
933,33	43.333,30	10
933,33	44.266,63	11
933,33	45.199,96	12
933,33	46.133,29	13
933,33	47.066,62	14
900,35	48.000,00	15

1/1 x  
933,38

Article 2 : l'échelle de traitement du Directeur Financier s'établira de la manière suivante :  
 97,5% du traitement du Directeur Général, soit à temps plein indice 138,01  
 minimum de 33.150,00  
 maximum de 46.800,00

15 annales de 910,00

minimum	33150,00	annales
910,00	34.060,00	1
910,00	34.970,00	2
910,00	35.880,00	3
910,00	36.790,00	4
910,00	37.700,00	5
910,00	38.610,00	6
910,00	39.520,00	7
910,00	40.430,00	8
910,00	41.340,00	9
910,00	42.250,00	10
910,00	43.160,00	11
910,00	44.070,00	12
910,00	44.980,00	13
910,00	45.890,00	14
910,00	46.800,00	15
	maximum	

Article 3 : En cas de licenciement pour inaptitude professionnelle du Directeur général ou du Directeur financier, la commune octroiera une indemnité correspondant à 6 mois de traitement par tranche de 5 années de travail entamée.

Article 4 : les allocations réglementaires ne sont pas comprises.

Article 5 : l'ancienneté pécuniaire sera prise en considération suivant les dispositions de l'arrêté royal du 29/03/1995 fixant les règles relatives à la valorisation pécuniaire de services antérieurs dans le secteur public par les Directeurs Généraux et les Directeurs Financiers communaux.

Article 6 : la présente délibération prend cours le 01/09/2013.

Article 7 : En vertu de l'article 51 du décret du 18/04/2013, l'augmentation pécuniaire sera limitée à 2500 euros (indice 138,01) par rapport à l'échelle attribuée conformément à la délibération du Conseil communal du 13/07/2009, le solde éventuel étant attribué à l'issue de la première évaluation favorable.

Article 8 : la présente décision sera transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

## **9. Intercommunales : Assemblées générales**

### **a) IDEG – Ordre du jour – Approbation**

Considérant l'affiliation de la commune à l'intercommunale IDEG ;

Considérant que la commune a été convoquée par courrier du 30 septembre 2013 à participer à l'Assemblée générale extraordinaire de l'intercommunale du 27 novembre 2013 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et, notamment , ses articles L1523-6 et L1523-11 à L1523-14 ;

Considérant que les délégués des communes associées aux Assemblées générales sont désignées par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des Conseils et des Collèges communaux proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant que l'article L1523-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation dispose que les délégués de chaque commune rapportent à l'Assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée précitée ;

Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard de l'opération de fusion envisagée ;

Vu le dossier annexé à la convocation de l'Assemblée générale, à savoir :

la note de présentation du projet de fusion

le projet de fusion établi par le conseil d'Administration en sa séance du 25 septembre 2013 en application de l'article 706 du Code des sociétés

le rapport établi par le Conseil d'administration en sa séance du 25 septembre 2013 en application de l'article 707 du Code des sociétés

le rapport établi par le réviseur d'entreprises le 27 septembre 2013 en application de l'article 708 du Code des sociétés et

le plan financier d'ORES Assets établi en application de l'article 391 du Code des sociétés

le projet d'acte constitutif de l'intercommunale ORES Assets et les statuts d'ORES Assets

Considérant qu'il résulte de l'ensemble de ces éléments qu'il est de l'intérêt communal que l'opération de fusion puisse se réaliser ;

Considérant que la fusion projetée mérite en conséquence d'être approuvée ;

Considérant qu'il y a lieu également d'approuver le projet d'acte constitutif et les statuts de la nouvelle intercommunale issue de la fusion

Décide à l'unanimité des membres présents,

d'approuver la fusion telle qu'elle est décrite dans le projet de fusion établi par le Conseil d'administration en sa séance du 25 septembre 2013, à la majorité suivante : 15 voix pour.

d'approuver le projet d'acte constitutif et les statuts de l'intercommunale ORES Assets ( préalablement approuvé par le Conseil d'administration en sa séance du 25 septembre 2013) à la majorité suivante : 15 voix pour.

de charger le collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération

Copie de la présente délibération sera envoyée à l'intercommunale IDEG ainsi qu'au Ministère Régional ayant la tutelle sur les intercommunales dans ses attributions :

- Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, de l'Action sociale et de la Santé

Département de la Législation des pouvoirs locaux et de la Prospective

Direction de la Prospective et du Développement des pouvoirs locaux

Avenue Gouverneur Bovesse 100 à 5100 Namur ( Jambes)

### **b) Les Habitations de l'Eau Noire – Ordre du jour – Approbation**

Considérant que le Commune de VIROINVAL est associée à la SCRL LES HABITATIONS DE L'EAU NOIRE;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale extraordinaire du 18 novembre 2013 par lettre datée du 07 octobre 2013 ;

Considérant l'ordre du jour de cette assemblée, à savoir :

1 . Augmentation du capital par apport en nature de biens immeubles :

a) Rapports du Conseil d'Administration et de Mr Emmanuel COLLIN, Reviseur d'Entreprises, représentant la ScPRL DCB Collin&Desablens, ayant ses bureaux à 7500 Tournai, Place Hergé 2 D28, désigné par le Conseil d'Administration, sur les apports en nature ci –après prévus, sur les modes d'évaluation adoptés et sur la rémunération effectivement attribuée en contrepartie.

b) Augmentation du capital social, à concurrence de seize mille cinq cents euros ( 16.500€) pour porter le capital souscrit de cinq cent dix huit mille trois cent quatre vingt trois euros quatre vingt neuf cents ( 518.383,89€) à cinq cent trente quatre mille huit cent quatre vingt trois euros quatre vingt neuf cents ( 534.883,89€) , par augmentation de la portion du capital qui dépasse le montant de sa part fixe et par la

création de mille trois cent trente et une parts sociales (1.331), émises à la valeur arrondie de douze euros quarante cents chacune (12,40€) et jouissant des mêmes droits et avantages que les parts sociales existantes, sauf qu'elles participeront aux résultats de la société à partir de ce jour.

c) Attribution de ces mille trois cent trente et une parts sociales nouvelles, entièrement libérées, à la commune de Walcourt, en rémunération de l'apport de biens immeubles par ladite commune

d) Réalisation de l'apport

e) Constatation de la réalisation effective de l'augmentation de capital

f) Adaptation des statuts

II. Modification de l'article 35 des statuts : Votes

III. Nomination d'administrateurs

IV. Pouvoirs à conférer au Conseil d'Administration pour l'exécution des résolutions à prendre sur les objets qui précèdent

Vu les dispositions reprises dans les statuts de la S.C.R.L et notamment l'article 35;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-34;

Considérant que la commune est représentée par 3 délégués à l'assemblée générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature à savoir par :

MM. BOUKO Alain, DELIZEE-LAHR Nadège et DUBOIS Gaëtan

DECIDE à l'unanimité des membres présents.

- D'approuver l'Augmentation du capital par apport en nature de biens immeubles ainsi que la modification des statuts

De charger ses délégués à ces assemblées de se conformer à la volonté majoritaire exprimée par le Conseil communal en séance du 30 octobre 2013

#### **10. Désignation d'un représentant à la Commission des Travaux en remplacement de Mr Freddy CABARAUX et à la Commission des Finances en remplacement de Mr Etienne BAUDOUX - Décision**

##### **Commission des Travaux - Désignation d'un représentant en remplacement de Mr Freddy CABARAUX**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et, notamment l'article L1122-34, par 1er, alinéa 1er, autorisant le Conseil communal à créer, en son sein, des commissions qui ont pour mission de préparer les discussions lors des séances plénières du Conseil communal ;

Vu l'article 50 du Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal adopté en séance le 29 août 2007 portant création de deux commissions, composées chacune de neuf membres, la première ayant dans ses attributions les finances et la seconde les travaux ;

Vu les articles 51 et suivants du Règlement d'ordre intérieur précité fixant les modalités de constitution et de fonctionnement des commissions ;

Attendu qu'il ressort de ce texte que, commission par commission, les mandats sont répartis proportionnellement entre les groupes qui composent le Conseil communal, chaque groupe ayant droit à au moins un mandat par commission ;

Vu la décision du 30 janvier 2013 de désigner jusqu'au 02 décembre 2018 sauf décision contraire du conseil communal :

- M. Jacques MONTY en qualité de Président de la commission des travaux

MM. BOUKO Alain, BOUVY Alain, CABARAUX Freddy, DELIZEE-LAHR Nadège, DUBOIS Gaëtan, LAPOTRE Didier, LEBRUN Michel, LECLERCQZ-DECOCK Fabienne, MONTY Jacques en qualité de membres de la commission des travaux

Considérant que Monsieur Freddy CABARAUX doit être remplacé au sein de la Commission des Travaux

Considérant la proposition du Collège communal en date du 18 octobre dernier de désigner Monsieur Etienne BAUDOUX pour ce remplacement ;

Passe au scrutin secret pour la désignation d'un représentant de la Commune au sein de la Commission des travaux en remplacement de Monsieur Freddy CABARAUX.

15 membres prennent part au vote, il est trouvé dans l'urne un nombre égal de bulletins;

Du dépouillement, il résulte que Monsieur Etienne BAUDOUX obtient 15 voix comme mandataire;

DECIDE :

Article 1 : De mandater Mr Etienne BAUDOUX en remplacement de Monsieur Freddy CABARAUX au sein de la Commission des travaux

Article 2 : Ce mandataire est désigné pour la période législative jusqu'au 02.12.2018 sauf décision contraire du Conseil communal.

Article 3 : Une copie conforme de la présente décision sera transmise pour information :

au Ministère de la Fonction publique au sein du Gouvernement Wallon

- au collège provincial de Namur

## **Commission des Finances - Désignation d'un représentant en remplacement de Mr Etienne BAUDOUX**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et, notamment l'article L1122-34, par 1er, alinéa 1er, autorisant le Conseil communal à créer, en son sein, des commissions qui ont pour mission de préparer les discussions lors des séances plénières du Conseil communal ;

Vu l'article 50 du Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal adopté en séance le 29 août 2007 portant création de deux commissions, composées chacune de neuf membres, la première ayant dans ses attributions les finances et la seconde les travaux ;

Vu les articles 51 et suivants du Règlement d'ordre intérieur précité fixant les modalités de constitution et de fonctionnement des commissions ;

Attendu qu'il ressort de ce texte que, commission par commission, les mandats sont répartis proportionnellement entre les groupes qui composent le Conseil communal, chaque groupe ayant droit à au moins un mandat par commission ;

Vu la décision du 30 janvier 2013 de désigner jusqu'au 02 décembre 2018 sauf décision contraire du conseil communal :

- M. Michel LEBRUN en qualité de Président de la commission des finances

MM. BAUDOUX Etienne, BOUVY Alain, BUCHET Bruno, COULONVAL Daniel, DELIZEE Jean-Marc, DUBOIS Gaëtan, LAPOTRE Didier, LEBRUN Michel, MONTY Jacques en qualité de membres de la commission des travaux

Considérant que Monsieur Etienne BAUDOUX doit être remplacé au sein de la Commission des finances ;

Considérant la proposition du Collège communal en date du 18 octobre dernier de désigner Madame Nathanaëlle BERGER pour ce remplacement ;

Passe au scrutin secret pour la désignation d'un représentant de la Commune au sein de la Commission des finances en remplacement de Mr Etienne BAUDOUX.

15 membres prennent part au vote, il est trouvé dans l'urne un nombre égal de bulletins;

Du dépouillement, il résulte que Madame Nathanaëlle BERGER obtient 15 voix comme mandataire;

DECIDE :

Article 1 : De mandater Madame Nathanaëlle BERGER en remplacement de Monsieur Etienne BAUDOUX au sein de la Commission des finances

Article 2 : Ce mandataire est désigné pour la période législative jusqu'au 02.12.2018 sauf décision contraire du Conseil communal.

Article 3 : Une copie conforme de la présente décision sera transmise pour information :

au Ministère de la Fonction publique au sein du Gouvernement Wallon

au collège provincial de Namur

## **11. Ecole Communale et Libre de Viroinval – Subvention pour l'organisation d'activités pédagogiques culturelles sportives et/ou cours de rattrapage – Approbation**

Vu l'article 33 de la loi du pacte scolaire du 29/05/1959 ;

Vu la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle et à l'octroi de certaines subventions ;

Vu les dispositions légales en la matière ;

Vu les tableaux A établis au 01/10 de chaque année scolaire ;

Attendu qu'il convient de fixer les montants des diverses subventions aux comités scolaires ou aux comités des parents ou à la direction d'école ;

Attendu que les crédits prévus aux articles 722/33201-02 et 722/44301-48 sont alloués suivant le nombre de classes et d'élèves, et sont destinés à l'organisation d'activités pédagogiques, culturelles, sportives et de loisirs ainsi que l'organisation de cours de rattrapage ;

Décide, à l'unanimité des membres présents

d'accorder les subventions suivantes aux diverses implantations de l'école communale fondamentale :

**Nismes** : comité de parents de Nismes : 850-8684094-70 pour un montant total de **852,6 Euros**

**Dourbes** : comité de parents de Dourbes : 034-1107065-66 pour un montant total de **200,1 Euros**

**Olloy** : école d'Olloy: 068-2500363-21 pour un montant total de **417,6 Euros**

**Vierves** : école de Vierves : 063-4163330-28 pour un montant total de **330,6 Euros**

**Oignies** : amicale de l'école de Oignies : 299-2520085-51 pour un montant total de **435,0 Euros**

**Le Mesnil** : comité de parents : 068-2514300-87 pour un montant total de **113,1 Euros**

**Treignes** : comité de parents de Treignes : 001-3650698-82 pour un montant total de **400,2 Euros**

d'accorder les subventions suivantes aux implantations des écoles libres fondamentales :

**Nismes** : équipe éducative : 360-0861074-11 pour un montant total de **469,80Euros**

**Olloy** : école d'Olloy : 068-2312363-07 pour un montant total de **226,20 Euros**

**Oignies** : Ecole libre des 3 vallées, implantation de Oignies 37 rue de Rocroi : 068-2503999-68 pour un montant total de **200,10Euros**

Cette subvention est fixée comme suit : Enseignement maternel et primaire libre et communal : **8,70 Euros** par élève repris au **tableau A**, établi le 01 octobre de chaque année scolaire.

Elle sera affectée à l'organisation d'activités pédagogiques, culturelles, sportives et/ou cours de rattrapage.

Conformément à l'article 9 de la loi du 14/11/1983, le bénéficiaire de la présente subvention est exonéré des obligations définies à l'article 5 de cette même loi.

La dépense sera imputée des articles 722/33201-02 et 722/44301-48 du budget ordinaire 2013 présentant respectivement des soldes disponibles à ce jour de 2750 et 950 euros.

La présente délibération sera transmise au Directeur financier pour suite utile.

## **12. Vierves – Convention d'occupation de locaux appartenant aux Cercles Naturalistes de Belgique - Approbation**

Considérant que des travaux d'isolation sont à réaliser dans les locaux scolaires de l'implantation de Vierves et ce, du 04/11/2013 au 13/12/2013 ;

Considérant qu'il convient de dispenser l'enseignement communal dans les meilleures conditions ;

Vu la convention d'occupation des locaux sis rue de la Chapelle à Vierves appartenant aux Cercles des Naturalistes de Belgique ;

Considérant que l'option de rester sur Vierves semble faire l'unanimité ;

Considérant que l'option de dispenser l'enseignement maternel dans les locaux situés rue de la Gendarmerie 17 est retenue étant entendu que le bâtiment sera sous bail emphytéotique au profit de la Commune tout prochainement et qu'il est actuellement sous convention pour l'archivage des documents communaux ;

Considérant que l'enseignement primaire peut se dispenser dans les locaux mis à disposition par les Cercles des Naturalistes de Belgique représentés par Monsieur Léon WOUE et ce du 04/11/2013 au 15/11/2013 et du 25/11/2013 au 20/12/2013 au plus tard, la date de fin des travaux étant programmée le 13/12/2013 ;

Considérant que l'enseignement primaire sera dispensé du 18/11/2013 au 22/11/2013 dans l'implantation de Treignes ;

Considérant que les crédits budgétaires en vue de la prise en charge des déplacements en car vers l'implantation de Treignes sont prévus à l'article 722/12405-22 présentant un solde de 3000€ ;

Vu l'offre de Monsieur BOURDON fixant à 75€/jour les deux déplacements journaliers Vierves/Treignes et Treignes/Vierves ;

Décide, à l'unanimité des membres présents,

Article 1. D'approuver la convention visant l'occupation des locaux des Cercles des Naturalistes de Belgique en vue de dispenser l'enseignement primaire de l'implantation de Vierves du 04/11/2013 au 15/11/2013 et du 25/11/2013 au 20/12/2013.

Article 2. De prendre en charge les frais de chauffage, électricité et eau résultant de cette occupation.

Article 3. De dispenser l'enseignement maternel au niveau du local situé rue de la Gendarmerie 17 à 5670 Vierves.

Article 4. De prendre en charge les éventuels frais imposés pour la sécurité par le Corps des Sapeurs pompiers.

Les frais dont question seront portés au budget de l'exercice 2014.

Article 5. De prendre en charge les frais de déplacement en car de la semaine du 18/11/2013 au 22/11/2013 moyennant 75€/jour pour les deux trajets.

Les crédits nécessaires ont été portés au budget communal à l'article 722.124.05.22.

## **13. Cimetière de Vierves – Mise de fin aux droits de concession**

Vu la loi du 20 juillet 1971 sur les funérailles et sépultures ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du Gouvernement Wallon du 06 mars 2009 et son arrêté du 24 novembre 2009 ;

Considérant qu'en date du 16 mai 2012, un acte du Bourgmestre a constaté les faits désignés ci-dessous ;

Motif affichage	N°CONC	NOM1	PRENOM1	DATE DECES1	NOM2	PRENOM2	DATE DECES2
Renouvellement	171	ANCIAUX	Eugène	1962	VERDIN	Marguerite Ursule Guillaume Joséphine	1971
Renouvellement	330	DELPORTE	Louis Emile Jean	1963	LAMBERT	Germaine Irma	1963
Renouvellement	401	MASSON	Germaine	2002			
Renouvellement	143	BLAISE	Léon		GUIDE	Maria	1963
Demande de renseignement	592						
Demande de renseignement	600						
Détérioration	652	PIRAUX	Julia	1949			
Détérioration	27						
Demande de renseignement	1	PIRAUX	Jules	1964	BAJOMEZ	Ghislaine	1986
Renouvellement	167	LAPAILLE	Ernest Joseph	1964	COLLART	Angèle	1966
Renouvellement	169	CAUVIN			BAYET		
Renouvellement	170	FRANSSEN	Emile Hubert Ghislain	1964	THONARD	Marie	1988
Renouvellement	257	COLLIN	Jean Joseph	1958	BURDIN	Marie-Joséphine	1964
Renouvellement	270	DARDENNE	Auguste	1944	PIRAUX	Blanche	1964

Considérant que cet acte a été affiché sur le lieu de sépulture et à l'entrée du cimetière du 16 mai 2012 au 15 mai 2013, soit durant une période d'un an ;  
 Considérant qu'à ce jour, les actes de concession n'ont pas été renouvelés ou que les travaux d'entretien non pas été réalisés pour certaines de ces sépultures ;  
 Considérant le caractère patrimonial et culturel de certaines sépultures ;  
 Sur proposition du Collège Communal,  
 DECIDE à l'unanimité :

Article 1

Il est mis fin au 30 octobre 2013, au droit de concession portant sur les terrains désignés ci-dessous.

652	PIRAUX	Julia	1949			
27						
330	DELPORTE	Louis Emile Jean	1963	LAMBERT	Germaine Irma	1963
401	MASSON	Germaine	2002			
143	BLAISE	Léon		GUIDE	Maria	1963
167	LAPAILLE	Ernest Joseph	1964	COLLART	Angèle	1966
592						
600						

Article 2

Certaines sépultures pourront être conservées en l'état sur avis du Groupe de travail sur le patrimoine funéraire et dans le respect de la législation en la matière.

**14. Olloy – Cimetière - Concession 71 – Annulation de la décision du 31/05/2013**

Vu la loi du 20 juillet 1971 sur les funérailles et sépultures, notamment les articles 7, 9 et 11 ;  
 Vu le décret du Gouvernement Wallon du 06 mars 2009 modifiant le chapitre II du Titre III du Livre II de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif aux funérailles et sépultures ;  
 Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Considérant que la concession a été affichée en date du 29/03/2007 pour une durée d'un an;  
Vu la délibération du Conseil communal du 22/12/2008 actant la reprise de la concession 71 (SOUSSIGNE Pierre – DURIEUX Marthe) dans le patrimoine communal ;  
Considérant que, le 13 mai 2013, nos services ont réceptionné une demande de renouvellement de Madame CLOSSET Marie- Hélène domiciliée à 4600 Lixhe Rue aux Chevaux 30 ;  
Vu la décision du Collège Communal en date du 31 mai 2013 octroyant le renouvellement de la concession jusqu'en 2043;

Sur proposition du collège communal,

Décide à l'unanimité :

D'annuler sa décision du 22 décembre 2008 concernant la reprise dans le patrimoine communal de la concession 71 (SOUSSIGNE Pierre – DURIEUX Marthe) au cimetière d'Olloy.

#### **15. Mobil-ESEM – Adhésion à la charte pour la mobilité dans le Sud de l'Entre Sambre et Meuse - Décision**

Vu le plan intercommunal de Mobilité – COUVIN – VIROINVAL de 2002 ;

Considérant qu'en 2007 la commune a adhéré à la centrale de Mobilité de l'Arrondissement de Philippeville ;

Vu la délibération du Conseil communal en séance le 28 janvier 2008 faisant un plaidoyer en faveur de la pérennisation de la Centrale de Mobilité du sud de l'Entre Sambre et Meuse ; que celle-ci n'existe plus aujourd'hui ;

Considérant que le collège communal en séance le 01er décembre 2010 a pris connaissance du projet de Schéma d'accessibilité et de la Mobilité du sud de l'entre Sambre et Meuse ;

Vu la Charte pour la Mobilité dans le Sud de l'entre Sambre et Meuse proposée par l'asbl MOBILESEM ;

Considérant que le Sud de l'Entre Sambre et Meuse est défini dans le Schéma d'accessibilité comme formant un bassin de vie à cheval sur deux provinces et 12 communes de 98.000 habitants ;

Considérant qu'à travers cette charte, Mobil ESEM et sa centrale de Mobilité s'engagent, entre autres :  
à proposer une information la plus complète possible aux personnes qui feront appel à la Centrale de Mobilité

à développer la formation au permis théorique et pratique

à soutenir et à accompagner les conseillers en mobilité dans leurs projets

à promouvoir les initiatives communales de mobilité

à développer des projets supracommunaux avec les communes signataires de la charte ;

Vu la charte annexée à la présente reprenant les engagements de chaque partie prenante ;

Décide à l'unanimité des membres présents.

D'adhérer jusqu'au 31 décembre 2014 à la charte pour la Mobilité dans le sud de l'Entre Sambre et Meuse initiée par l'ASBL MOBILESEM.

De participer financièrement au budget de Mobil ESEM pour 0,40 €/habitant/an pour l'année 2014, l'année 2013 étant gratuite.

#### **16. Plan de cohésion Sociale 2014 – 2019 – Approbation**

Vu le décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale des villes et communes de Wallonie ;

Vu le décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale des villes et communes de Wallonie, pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française (MB du 26 novembre 2008);

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 décembre 2008 portant exécution du décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de cohésion sociale dans les villes et communes de Wallonie ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 décembre 2008 portant exécution du décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de cohésion sociale dans les villes et communes de Wallonie pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française (MB du 26 novembre 2008);

Vu le code de démocratie locale et de la décentralisation, et plus particulièrement les articles L1122-30 et L1122-32 ;

Vu le courrier transmis le 13 juin 2013 par Monsieur Paul Furlan, Ministre des Pouvoirs et de la Ville, et par Madame Eliane Tillieux, Ministre de la Santé, de l'Action sociale et de l'Egalité des chances du Gouvernement wallon stipulant que le Gouvernement wallon, lors de sa séance du 13 juin 2013, a retenu le projet rentré par la Commune de Viroinval ;

Vu la délibération du Collège communal du 20 septembre 2013 approuvant le projet de plan de cohésion sociale 2014-2019 établi par le chef de projet, Monsieur Didier Laurent;

Considérant que le Plan de Cohésion Sociale dans sa version préparatoire n'a pas été amendé par le Service public de Wallonie, Secrétariat général – Direction interdépartementale de la Cohésion Sociale ;

Sur proposition du Collège communal,

DÉCIDE,



Article 1<sup>er</sup> : D'approuver le Plan de Cohésion Sociale 2014 – 2019, version préparatoire de la Commune de Viroinval tel que proposé par le Collège communal en séance du 18 octobre 2013.

Article 2 : Cette délibération sera transmise au Service public de Wallonie, Secrétariat général – Direction interdépartementale de la Cohésion Sociale – Place Joséphine-Charlotte,2 à 5100 NAMUR (Jambes) accompagnée de deux exemplaires du formulaire complété.

Article 3 : Une copie de la délibération sera transmise au Directeur financier pour information.

## **17. Stratégie communale en matière de logement 2012 – 2018 – Programme Communal d'Actions 2014 - 2016**

Vu l'arrêté wallon du 19 juillet 2001 relatif au programme communal d'actions en matière de logement ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 septembre 2001 portant exécution de l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 juillet 2001 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 juillet 2013 modifiant l'arrêté de Gouvernement wallon du 19 juillet 2001 relatif au programme communal d'actions en matière de logement ;

Vu la délibération du Conseil communal du 17 septembre 2013 définissant la politique communale du logement en conformité avec la déclaration politique générale de la Commune de Viroinval ;

Vu la circulaire du Gouvernement wallon du 18 juillet 2013 relative au programme communal en matière de logement ;

Considérant les objectifs à court et à moyen terme de la Commune de Viroinval en matière de logement ;

Considérant la réunion de concertation et d'élaboration du programme avec tous les intervenants concernés le 21 août 2013 ;

Considérant la position du Collège communal prise en date du 20 septembre 2013 concernant les fiches projet à prendre en considération ;

Considérant les fiches « projet » rentrées par le CPAS, les Habitations de l'Eau Noire (Hn) et le Fonds du Logement des Familles Nombreuses de Wallonie (FWL) ;

Vu les dispositions légales en la matière et plus particulièrement les articles 187 à 190 du Code Wallon du Logement ;

DÉCIDE,

Article 1er : D'arrêter définitivement le programme d'actions en matière de logement 2014-2016 selon l'ordre de priorité suivant :

Ordre de priorité 1 (fiche n°1) : Réhabilitation logement de transit existant , 13 rue Sainte-Anne à 5670 NISMES. Le territoire communal ne compte que 2 logements de transit, l'un étant destiné à accueillir des familles (3 chambres), l'autre à des couples ou personnes seules ; ce dernier, faisant l'objet de la présente fiche, ne peut plus être mis à disposition sans avoir fait l'objet d'une réhabilitation en profondeur. Opérateur : Centre Public d'Action sociale. Estimation du coût : 62.500€.

Ordre de priorité 2 (fiche 2) : Création d'un second logement après démolition d'un bâtiment existant, 48 rue de la Croisette à 5670 OLLOY-SUR-VIROIN. Le premier logement fait l'objet d'un financement approuvé sous la référence CN 2013/47. Cohérence avec les objectifs communaux ; lutter contre l'inoccupation et réduire les coûts de la reconstruction. Opérateur : Les Habitations de l'Eau Noire. Estimation du coût : 126.100€.

Ordre de priorité 3 (fiche 3) : Création d'un appartement sous les combles pré-équipés d'un bâtiment existant, 10 rue de Treignes à 5670 MAZEE. Cohérence avec les objectifs communaux; l'espace vide sous les combles facilement aménageable en 1 logement. Opérateur : Les Habitations de l'Eau Noire. Estimation du coût : 87.500€.

Ordre de priorité 4 (fiche 4) : Construction de deux habitations jumelées, rue de la Station à 5670 NISMES. Cohérence avec les objectifs communaux ; en continuité avec le programme n° A/2003/020. Opérateur : Les Habitations de l'Eau Noire. Estimation du coût : 292.029,43€.

Ordre de priorité 5 (fiche 5) : Rénovation de l'ancienne cure de Nismes, 11 rue Vieille Eglise à 5670 NISMES afin d'y créer 3 logements dont deux destinés à des familles nombreuses. Cohérence avec les objectifs communaux; situation de l'immeuble au centre de Nismes, réalisation de 2 logements familiaux de qualité à loyer modéré, préservation d'un bâti de qualité. Opérateur : Le Fonds du Logement des Familles Nombreuses de Wallonie. Estimation du coût : 425.000,00€.

Article 2 : Cette délibération sera transmise à la Direction Générale Opérationnelle 4 – Aménagement du Territoire, Logement, Patrimoine et Energie – Rue des Brigades d'Irlande, 1 à 5100 NAMUR (Jambes) accompagnée des annexes de la politique communale du logement.

## **18. Désaffectation d'un monte ballots GAY – DUPONT – Décision**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article 1222-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant sur le règlement général de comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation et plus particulièrement son article 19 ;

Vu la décision du Conseil communal du 28 septembre 2012 d'affecter au patrimoine communal un monte-ballot de marque GAY-DUPONT, année 1970, dont la commune était devenue propriétaire suite à l'achat de la maison sus rue Vieille Eglise 12 à 5670 Nismes ;

Considérant l'offre de Monsieur Daniel BALLE du 9 août 2013 pour le monte-ballots, dans l'état où il se trouve, pour la somme de 250€ ;

Considérant que l'offre est confirmée en date du 15 septembre 2013 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Décide à l'unanimité des membres présents,

Art. 1 : De désaffecter le monte-ballots de marque GAY-DUPONT, année 1970, pas de plaque identificatrice.

Art. 2 : De revendre celui-ci à Monsieur BALLE au montant de 250€.

Art. 3 : De transmettre toute information utile au Directeur financier.

### **19. Viroinval – BEP – Projets d'aménagement de bulles à verre enterrées - Ratification**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'appel à candidature lancé par le Bureau Economique de la Province de Namur, par courrier du 24 juillet 2013, visant pour les années 2013, 2014 et 2015, l'intégration paysagère de sites de bulles à verre, avec une intervention financière de Fost Plus pour un montant de 4.500€ par site de deux bulles à verre enterrées ;

Vu la délibération du Collège communal du 23 août 2013, par laquelle il a été décidé de présenter, au Bep, trois candidatures relatives à l'aménagement de sites de bulles à verre enterrées dans les villages d'Olloy, de Treignes et de Vierves (années concernées : 2013, 2014 et 2015) ;

Vu l'étude du Bep pour ces trois projets ;

Considérant que les sites proposés présentent des difficultés de terrain, vu la présence d'impétrants à ces endroits (lignes aériennes AIEG notamment) ;

Vu qu'à la demande du Bep, il y a lieu de définir d'autres endroits, mieux adaptés, et ce, en collaboration avec le Bep et notre service technique communal ;

Décide à l'unanimité des membres présents :

De ratifier la délibération du Collège communal du 23 août 2013.

De charger le Collège communal de définir d'autres endroits mieux appropriés pour les villages d'Olloy, de Treignes et de Vierves, compte tenu de la problématique des impétrants présents sur chaque site proposé.

Les dépenses sont prévues comme suit :

Olloy : site avec 3 bulles - la dépense est estimée à 22.687,50€ t vac et est prévue à l'article budgétaire 876 721-60 projet 20130070 présentant un disponible à ce jour de 23.000€.

Le montant de la subvention s'élève (à minimum) 4.500€.

Vierves : site avec 2 bulles - la dépense est estimée à 15.125€ t vac et sera prévue sur le budget de l'année 2014, à l'article budgétaire 876 721-60 projet 20140070.

Le montant de la subvention s'élève à 4.500€.

Treignes : site avec 2 bulles - la dépense estimée à 15.125€ t vac et sera prévue sur le budget de l'année 2015, à l'article budgétaire 876 721-60 projet 20150070.

Le montant de la subvention s'élève à 4.500€.

La présente délibération sera remise aux services du Bep, au Receveur Communal, ainsi qu'aux services Finances et technique communal.

### **20. Viroinval – Bâtiments – Contrôle des installations électriques – Décision de principe**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Considérant qu'il y a lieu, en vertu de l'article 271 du Règlement Général sur les Installations Electriques, de procéder, au moins tous les cinq ans, à une visite effectuée par un service externe pour les contrôles techniques sur les lieux de travail concernant les installations basse tension ;

Considérant que les bâtiments ci-après sont concernés et que le montant estimé pour disposer du rapport de visite est de 2.148,76 € HTVA ou 2.600 € TVAC :

- les écoles de Dourbes, Le Mesnil, Olloy, Treignes et Vierves
- le Centre culturel et la Maison de la laïcité à Nismes
- la salle de l'Ardoisière à Oignies
- la salle de la Concorde à Olloy
- la salle Union fraternelle, le hall de pétanque ainsi que les vestiaires et la buvette du football à Treignes ;

Considérant qu'un montant de 13.000 € est prévu au budget extraordinaire 2013 à l'article 000/745-51 pour le projet 20130001 ;

Décide à l'unanimité des membres présents :

Article 1er. De faire procéder pour les bâtiments ci-après à une visite effectuée par un service externe pour les contrôles techniques sur les lieux de travail concernant les installations basse tension et ce, pour un montant de 2.148,76 € htva ou 2.600 € tvac :

- les écoles de Dourbes, Le Mesnil, Olloy, Treignes et Vierves
- le Centre culturel et la Maison de la laïcité à Nismes
- la salle de l'Ardoisière à Oignies
- la salle de la Concorde à Olloy ;
- la salle Union fraternelle, le hall de pétanque ainsi que les vestiaires et la buvette du football à Treignes ;

Article 2. La présente dépense sera prélevée de l'article 000/745-51 du budget extraordinaire 2013 où un montant de 13.000 € est prévu pour le projet 20130001.

## **21. Nismes – Centre Culturel – Entretien et extension du système d'alarme – Décision de principe**

Vu le Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Considérant qu'il y a lieu, vu son inadéquation fonctionnelle, de procéder à l'entretien et à l'extension de l'alarme intrusion du Centre Culturel à Nismes dont le montant est estimé à 8.307,39 € htva ou 10.051,94 € tvac ;

Considérant qu'un montant de 33.500 € est prévu au budget extraordinaire 2013 à l'article 762/723-60 pour le projet 20120057 ;

Décide à l'unanimité des membres présents :

Article 1er. De faire procéder à l'entretien et à l'extension de l'alarme intrusion du Centre culturel à Nismes pour un montant estimé à 8.307,39 € htva soit 10.051,94 € tvac ;

Article 2. La présente dépense sera prélevée de l'article 762/723-60 du budget extraordinaire 2013 où un montant de 33.500 € est prévu pour le projet 20120057.

## **22. Oignies – Salle Ecole Communale – Remplacement du bar - Approbation du devis 2013C 020 – Décision**

Vu le Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Considérant qu'il convient de procéder, dans la salle basse de l'école communale de Oignies, au remplacement du bar vu son état ;

Vu le devis établi par le service des travaux communaux reprenant le montant suivant :

- Devis 2013C020 d'un coût total de 4.172,60 € tvac (charge budgétaire 2.252,60 € tvac);

Considérant qu'un montant de 2.500 € est prévu au budget extraordinaire 2013 à l'article 722/723-60 pour le projet 20130035;

Décide à l'unanimité des membres présents :

Article 1er : D'approuver le devis établi par le service des travaux communaux reprenant le montant suivant :

- Devis 2013C020 d'un coût total de 4.172,60 € tvac (charge budgétaire 2.252,60 € tvac);

Article 2 : La présente dépense sera prélevée de l'article 722/723-60 du budget extraordinaire 2013 où un montant de 2.500 € est prévu pour le projet 20130035.

### **23. Nismes – Cimetière Ainseveau – Réfection de la concession LECLERCQ / BLANGARAIN – Approbation du devis 2013C019 - Décision**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Considérant qu'il convient de procéder, dans le cimetière Ainseveau de Nismes, à la réfection de la concession au nom de Leclercq/Blangarain vu la valeur patrimoniale funéraire du monument concerné devenu propriété communale et les symboliques qui le caractérisent ;

Vu le devis établi par le service des travaux communaux reprenant le montant suivant :

- Devis 2013C019 d'un coût total de 2.675,93 € tvac (charge budgétaire 1.335,93 € tvac);

Considérant qu'un montant de 2.500 € est prévu au budget extraordinaire 2013 à l'article 878/723-60 pour le projet 20130057;

Décide à l'unanimité des membres présents :

Article 1er : D'approuver le devis établi par le service des travaux communaux reprenant le montant suivant :

- Devis 2013C019 d'un coût total de 2.675,93 € tvac (charge budgétaire 1.335,93 € tvac);

Article 2 : La présente dépense sera prélevée de l'article 878/723-60 du budget extraordinaire 2013 où un montant de 2.500 € est prévu pour le projet 20130057.

**Le Président félicite l'équipe « cimetières » pour l'excellent travail accompli**

### **24. Oignies – Camping K d'Or – Redevance pour la location de parcelle – Exercice 2013 – Approbation de la Tutelle Financière**

#### **25. Approbations de la Tutelle Financière :**

##### **a) Commune - Modifications budgétaires N°1 – Exercice 2013**

##### **b) Régie - Modifications budgétaires N°1 – Exercice 2013**

Le Conseil communal reçoit pour information les décisions de la Tutelle Financière relatives aux 2 points énumérés ci-dessus ( 24 et 25a et b)

**Le Conseil aborde ensuite les points supplémentaires demandés en urgence**

### **1) IDEG – ASSEMBLEE GENERALE DU 27 NOVEMBRE 2013 – ORDRE DU JOUR – APPROBATION**

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale IDEG.;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale du 27 novembre 2013 par lettre recommandée datée du 24 octobre 2013 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la commune est représentée par 5 délégués à l'assemblée générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature à savoir par :

MM BAUDOUX Etienne, BOUVY Alain, DELIZEE-LAHR Nadège ; LAPOTRE Didier ; SCHELLEN Baudouin.

Considérant que l'article L1523-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation dispose : que les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province rapportent à l'assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil ;

qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du collège visé à l'article L1523-24, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale ou provinciale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause.

Considérant l'ordre du jour de la susdite assemblée ;

Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard de l'unique point porté à l'ordre du jour de l'assemblée générale ;

DECIDE à l'unanimité des membres présents,

D'approuver l'unique point ; à savoir :

- L'adoption du plan stratégique 2014 – 2016

De charger ses délégués à ces assemblées de se conformer à la volonté majoritaire exprimée par le Conseil communal en séance du 30 octobre 2013.

De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Copie de la présente délibération sera transmise à l'intercommunale précitée.

## **2) VIERVES – BAIL EMPHYTEOTIQUE – BATIMENT DE LA GENDARMERIE, 17 APPARTENANT A LA ZONE DE POLICE DES 3 VALLEES – APPROBATION**

Vu la décision du Collège communal, en séance du 30/03/2012 marquant son accord sur l'adoption d'un bail emphytéotique portant sur le bâtiment Rue de la Gendarmerie 17 cadastré Vierves Son A 339 D pour 14 A 10 CA en vue d'y installer des locaux d'archivage notamment;

Vu la décision du Conseil de Police de la Zone de Police des 3 Vallées à Couvin en date du 20/06/2012 décidant la conclusion d'un bail emphytéotique d'une durée de 27 ans au profit de la Commune de Viroinval;

Vu le projet de bail emphytéotique rédigé par Maître Dandoy demeurant chaussée de Roly, 4 à 5660 Couvin ;

Considérant que suite à des travaux au niveau de l'école de Vierves, les classes maternelles doivent être aménagées dans ce bâtiment 17 rue de la Gendarmerie du 04/11/2013 au 13/12/2013.

Décide, à l'unanimité des membres présents,

D'adopter le projet de bail emphytéotique rédigé par Maître Dandoy demeurant chaussée de Roly, 4 à 5660 Couvin et portant sur le bâtiment rue de la gendarmerie 17 cadastré Vierves Son A 339 D pour 14 A 10 CA .

Le bail est prévu pour une durée de 27 ans sans tacite reconduction débutant le 01/11/2013 pour se terminer le 31/10/2040 moyennant une redevance de un euro annuellement ;

Les frais notariés évalués à 1220,26 seront pris en charge par la commune de Viroinval, les crédits étant prévus à l'article 104/122-03

Maître Dandoy sera chargé de la passation de l'acte d'emphytéose

**Le Président prononce le huis clos à 23h00**

**Le Président clôt la séance à 23h10**

**Aucune observation n'ayant été formulée sur le procès verbal de la séance du 30 septembre 2013, celui-ci est approuvé conformément aux dispositions de l'article 43 du règlement d'ordre intérieur.**

**La Directrice Générale  
Singrid PHILIPPE**

**Le Bourgmestre,  
Bruno BUCHET**